

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE
D'INGÉNIEUR TERRITORIAL**

SESSION 2024

ÉPREUVE DE PROJET OU D'ÉTUDE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription.

Durée : 4 heures
Coefficient : 5

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES

OPTION : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 65 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Ingénieur territorial, vous êtes directeur des services techniques d'Ingéville, commune rurale de 3 000 habitants située à 200 kilomètres du littoral.

Ingéville dispose d'un niveau moyen de captation d'eau avec une nappe phréatique impactée par le faible niveau de précipitation des derniers mois.

Dans un contexte de changement climatique et alors qu'il souhaite développer l'attractivité du territoire en validant l'implantation d'un camping, le maire vous sollicite sur la gestion des risques naturels au niveau de la commune. Ingéville connaît en effet depuis quelques années un déficit d'eau tant en basse saison qu'en saison haute. Le territoire est également traversé par une rivière dont le cours d'eau peut sortir de son lit en cas de fortes pluies. La commune est donc aussi soumise à un risque d'inondation.

Par ailleurs, un agriculteur local consomme une part non négligeable d'eau pour sa production de maïs. Il ne voit pas forcément d'un bon œil le projet d'implantation d'un camping sur la commune.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été réalisé il y a plusieurs années. Vous avez fait le constat de la nécessité de le mettre à jour lors de votre récente prise de fonction.

Question 1 (6 points)

Vous rédigerez une note, à l'attention du maire, sur les enjeux de préservation de la ressource en eau pour une commune telle qu'Ingéville.

Vous y préciserez les dispositifs réglementaires existants et spécifierez leur rôle.

Question 2 (6 points)

Le maire d'Ingéville est également convaincu de la nécessité d'actualiser le PCS afin d'y intégrer le risque sécheresse et inondation.

- a) Vous proposerez une démarche pour conduire cette actualisation du PCS (étapes, calendrier et gouvernance). (3 points)
- b) Vous rédigerez le plan détaillé d'une fiche prévention sur le risque sécheresse qui sera intégrée dans le PCS actualisé. (3 points)

Question 3 (3 points)

Le maire envisage de présenter le projet d'implantation du camping lors du prochain conseil municipal et lors d'une réunion à venir avec le préfet. Ce dernier s'inquiète des troubles à l'ordre public que pourrait susciter la diffusion de l'information relative à la réalisation de cet équipement. Les restrictions imposées lors des derniers épisodes de sécheresse ont en effet créé des tensions au sein de la population.

Vous proposerez au maire un argumentaire pour préparer ces rencontres et rassurer les différents acteurs sur la compatibilité du projet de camping avec les risques naturels de la commune et la gestion de l'eau sur le territoire.

Question 4 (5 points)

Il vous est demandé de travailler à la prévention des épisodes de sécheresse.

- a) Le maire souhaite, au travers du DICRIM, impliquer la population en cas de crise liée à la sécheresse. Vous lui proposerez un plan d'actions en conséquence, qui tiendra compte des spécificités territoriales d'Ingéville. (3 points)
- b) Vous indiquerez des mesures à moyen et long termes visant à minimiser les impacts des épisodes de sécheresses sur Ingéville. (2 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse » - *Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires* - mai 2023 - 5 pages
- Document 2 :** « Instruction du gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau » - *Ministère de la Transition écologique et solidaire* - 19 pages
- Document 3 :** « La consommation d'eau des campings passée à la loupe en Vendée » - Jean-Marie Le Provost - *Ouest France* - 28 juin 2023 - 3 pages
- Document 4 :** « Tout savoir sur la GEMAPI » - *Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer* - 2017 - 12 pages
- Document 5 :** « Le DICRIM ou Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » - *episeine.fr* - juillet 2023 - 6 pages
- Document 6 :** « Arrêté portant modification de la composition du comité local de l'eau du schéma d'aménagement et de la gestion des eaux de la Charente » - *Préfecture de la Charente* - 9 octobre 2015 - 6 pages
- Document 7 :** « Guide pratique d'élaboration du volet inondation du plan communal de sauvegarde » (extraits) - *Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)* - automne 2019 - 7 pages
- Document 8 :** « Rapport d'information déposé par la mission d'information sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique » (extrait) - *Assemblée nationale* - 17 janvier 2024 - 3 pages

Liste des annexes :

- Annexe A :** Photo aérienne d'Ingéville - *geoportail.gouv.fr* - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.



SYNTHÈSE

Mai 2023

**MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE
RESTRICTION DES
USAGES DE L'EAU
EN PÉRIODE
DE SÉCHERESSE**

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer

Mai 2023



Contexte et gestion de la sécheresse en France

L'eau est une ressource indispensable pour notre santé, nos écosystèmes et notre économie. Elle est essentielle pour de nombreux usages : consommation d'eau potable, usages agricoles, industriels ou encore énergie. C'est aussi une ressource en tension, premier marqueur du changement climatique.

Alors que l'année 2022 a été marquée par une sécheresse prolongée, les perspectives pour 2023 sont suivies avec attention. Un plan d'action pour une gestion concertée et résiliente de l'eau a été présenté par le président de la République le 30 mars dernier.

Les niveaux de restriction

VIGILANCE

Incitation des particuliers et des professionnels à économiser l'eau (niveau de sensibilisation, pas de restriction).

ALERTE

Réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques. Restrictions d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures.

ALERTE RENFORCÉE

Réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques. Restrictions renforcées d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures.

CRISE

Ce niveau est déclenché pour préserver les usages prioritaires. Interdiction des prélèvements en eau pour l'agriculture (totalement ou partiellement), pour de nombreux usages domestiques et pour les espaces publics.

L'ensemble de ces arrêtés est disponible auprès des services du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.



État des lieux de la ressource au printemps 2023

Après une période de recharge courte et peu intense durant l'automne et l'hiver 2022-2023, les précipitations de mars et d'avril ont engendré des épisodes de recharge des nappes, les pluies, dans la moitié nord du pays, ont surtout amélioré l'humidité des sols, réduisant les besoins d'irrigation de l'agriculture. La situation s'améliore considérablement sur les nappes du Massif armoricain,

du littoral de la Manche et du Grand-Est. Ailleurs, les pluies ont eu peu d'impact sur les tendances et l'état des nappes.

La situation demeure peu satisfaisante sur une grande partie du pays : 68% des niveaux des nappes restent sous les normales mensuelles en avril (75% en mars 2023) avec de nombreux secteurs affichant des niveaux bas à très bas.



Le guide national sur la sécheresse, socle commun des mesures de restriction

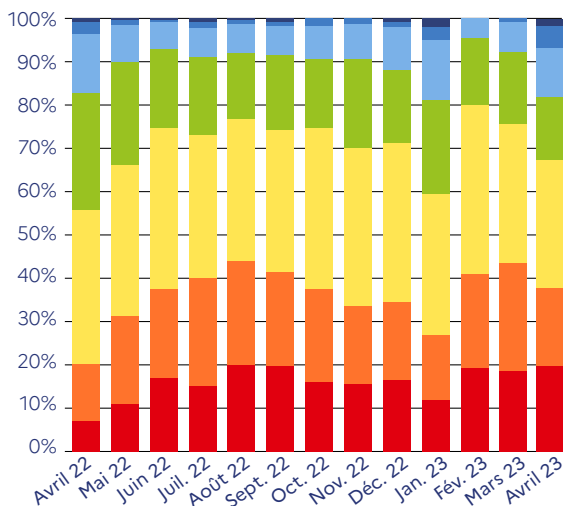
Au niveau national, le [décret du 23 juin 2021](#) a donné un nouveau cadre au dispositif de gestion de la sécheresse en France, notamment pour l'anticipation et l'harmonisation des mesures de restriction des usages de l'eau.

Le guide national sur la sécheresse révisé en 2023 vise à assurer le respect des équilibres naturels, des usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable tout en conciliant les usages sur les territoires.

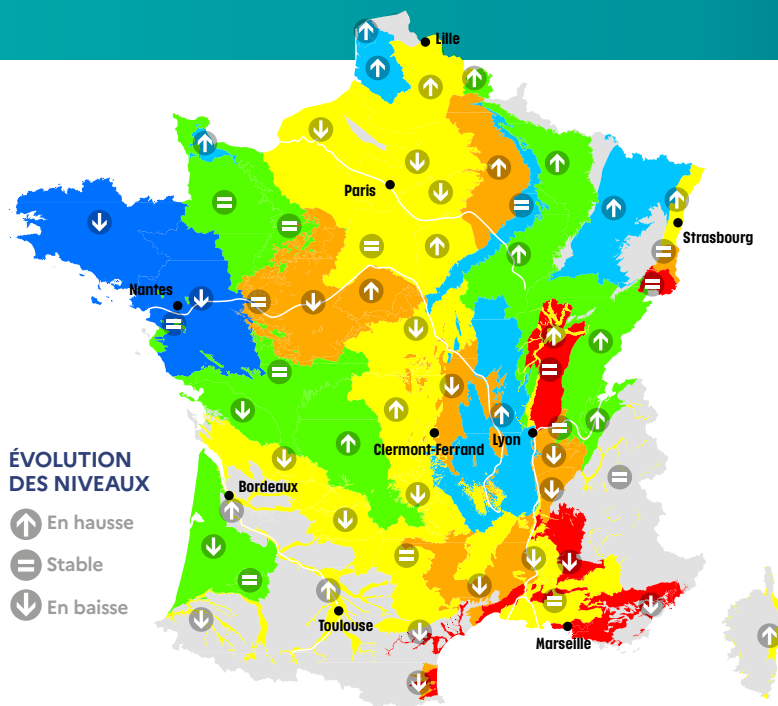
Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

État des nappes d'eau souterraine

au 1^{er} mai 2023 (source : BRGM)



NIVEAU DES NAPPES



ÉVOLUTION DES NIVEAUX



Bulletin de situation hydrogéologique au 1^{er} mai 2023

Tendances d'évolution

En mars et en avril 2023, le cumul de précipitations a été excédentaire sur une grande partie du territoire. Ces pluies ont permis d'engendrer des épisodes de recharge et de repousser le début de la période de vidange sur les secteurs les plus arrosés. Cependant, l'impact sur les tendances est hétérogène, selon le cumul pluviométrique et la réactivité de la nappe : 37% des points d'observation sont en hausse, 25% sont stables mais 38% restent en baisse en avril. Les pluies ont eu un impact bénéfique sur les nappes réactives d'une grande partie du nord du territoire. La recharge se poursuit courant avril sur les nappes réactives du Grand-Est, de Bourgogne-Franche-Comté et du nord du Massif Central. Sur le Massif armoricain, les niveaux sont en baisse ou stables suite à l'atténuation des pluies efficaces durant les 15 derniers jours d'avril. Sur les nappes inertielles du nord de la France, les réactions sont hétérogènes. Les niveaux sont en hausse sur les nappes de la craie de l'Artois, de l'est et du sud du Bassin parisien. Concernant les nappes du centre du Bassin parisien, les pluies infiltrées et une faible demande en eau permettent de conserver des niveaux stables ou en faible baisse. La

recharge enregistrée depuis l'automne 2022 reste cependant très faible voire même inexistante sur certains piézomètres du centre et du sud du Bassin parisien.

Sur le sud du territoire, les pluies infiltrées en profondeur ont été insuffisantes voire inexistantes et les niveaux sont généralement en baisse. Seules les nappes de la basse Durance et de la plaine de la Crau, soumises à une réinfiltration des eaux de surface, les nappes des vallées alpines, de la Garonne et de ses affluents, alimentées par des pluies locales ou par la fonte des neiges, sont stables ou en hausse.

Situation par rapport aux moyennes des mois de mars

Plusieurs nappes présentent des situations favorables, avec des niveaux au-dessus des normales par rapport aux mois d'avril des années antérieures :

- Les nappes du socle du Massif armoricain, de la Bretagne à la Vendée ont bénéficié d'apports pluviométriques excédentaires en mars et en avril et les niveaux sont hauts ;
- Les niveaux de la nappe de la craie marneuse cénomaniennne du littoral d'Artois-Picardie sont modérément hauts, suite à une recharge 2022-2023

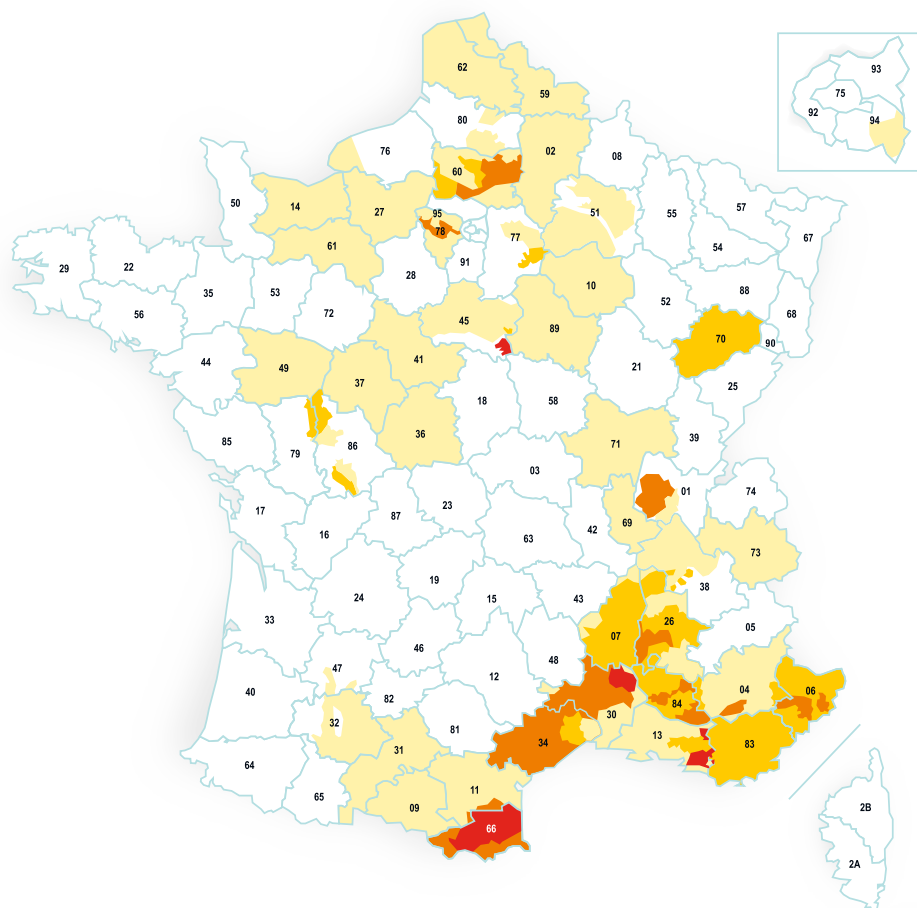
très excédentaire ;

- La situation des nappes des grès vosgiens et des calcaires triasiques, des calcaires jurassiques et des sables albiens du Grand-Est s'est considérablement améliorée courant avril et les niveaux sont comparables aux normales à hauts.

De nombreuses nappes présentent des situations peu favorables avec des niveaux très bas par rapport à tous les mois d'avril des années précédentes, du fait d'un déficit pluviométrique très marqué ces derniers mois :

- Les nappes inertielles du Dijonnais au Bas-Dauphiné affichent des niveaux bas à très bas, du fait de plusieurs recharges hivernales successives peu intenses ;
- Les nappes de l'aquifère multicouche du Roussillon connaissent une situation inédite, avec des niveaux bas sur la nappe profonde du Pliocène à très bas sur la nappe superficielle. Des points de la nappe superficielle affichent des niveaux historiquement bas et le risque d'intrusion saline est fort ;
- Les nappes alluviales côtières et des calcaires karstifiés de Provence et de Côte d'Azur enregistrent des niveaux bas à très bas, voire historiquement bas.

Carte des arrêtés de restriction d'eau par département au 16 mai 2023



VIGILANCE

Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau



ALERTE

Réduction des prélèvements à des fins agricoles inférieure à 50% (ou interdiction jusqu'à 3 jours par semaine), mesures d'interdiction de manœuvre de vanne, d'activité nautique, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture



ALERTE RENFORCÉE

Réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50% (ou interdiction supérieure ou égale à 3,5 jours par semaine), limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures... jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements



CRISE

Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité)



Données insuffisantes

Territoires avec risque de sécheresse d'ici à la fin de l'été 2023



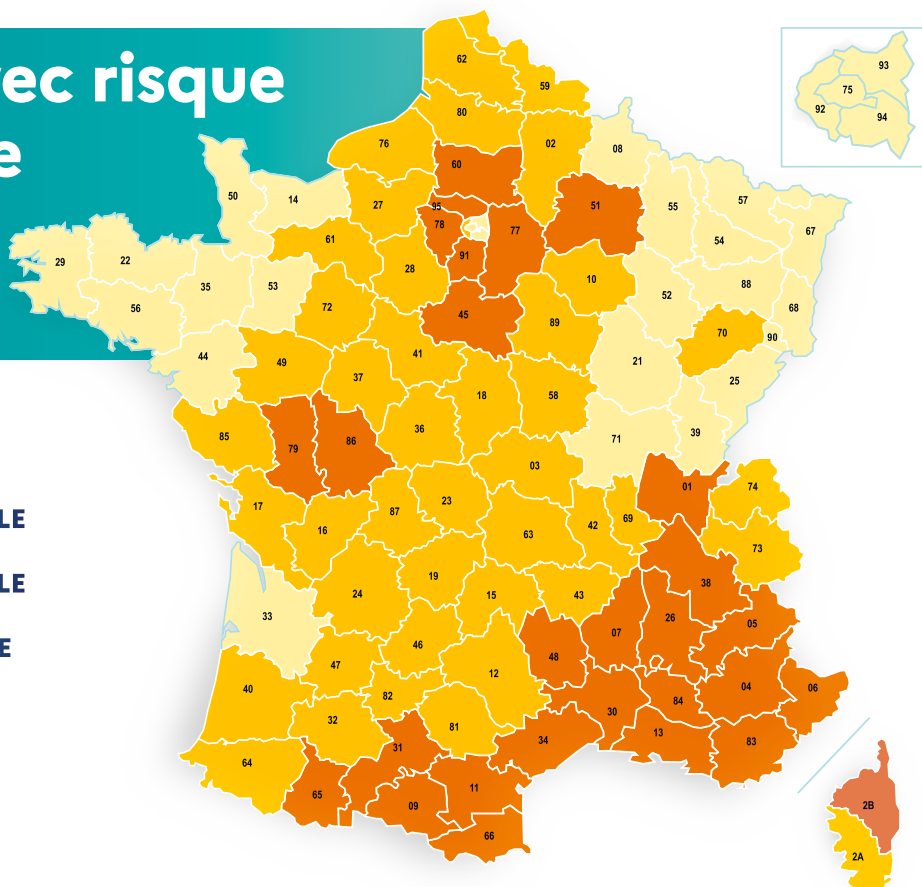
TRÈS PROBABLE



PROBABLE



POSSIBLE



10 MESURES DE RESTRICTION DU GUIDE 2023

Des mesures qui visent à clarifier et renforcer les mesures de restrictions minimales



NETTOYAGE DES FAÇADES, TOITURES, TROTTOIRS ET AUTRES SURFACES IMPERMÉABILISÉES

→ Aux niveaux *alerte*, *alerte renforcée* et *crise* : interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.



LAVAGE DES VÉHICULES CHEZ SOI ET CHEZ UN PROFESSIONNEL

→ Au niveau *alerte* : interdit chez les particuliers.

EN STATION DE LAVAGE

→ Aux niveaux *alerte* et *alerte renforcée* : autorisé seulement pour les pistes économes en eau ou équipées de systèmes de recyclage, ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.

→ Au niveau *crise* : interdit.



REMPLISSAGE ET VIDANGE DES PISCINES PRIVÉES

→ Aux niveaux *alerte* et *alerte renforcée* : seules les remises à niveau et les premiers remplissages sont autorisés.

→ Au niveau *crise* : le remplissage et la remise à niveau des piscines privées sont interdits.



PISCINES OUVERTES AU PUBLIC

→ Aux niveaux *alerte renforcée* et *crise* : le remplissage et la vidange sont interdits.



ARROSAGE DES GOLFS

→ Au niveau *alerte* : interdit de 8h à 20h.

Réduction des volumes de 15 à 30 %.

→ Au niveau *alerte renforcée* : interdit, à l'exception des greens et départs - Réduction des volumes d'au moins 60 %.

→ Au niveau *crise* : interdit, à l'exception des greens (réduction d'au moins 80 % des volumes habituels).



ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT ET DES HIPPODROMES

→ Aux niveaux *alerte* et *alerte renforcée* : interdit entre 11h et 18h.

→ Au niveau *crise* : interdit (avec une exception possible pour les terrains à enjeu national ou international. La nouvelle version du guide vient préciser que l'application de cette exception devra prévoir un arrosage réduit de manière significative et interdit entre 9h et 20h).



ARROSAGE DES ESPACES ARBORÉS, PELOUSES, MASSIFS FLEURIS ET

ESPACES VERTS

→ Au niveau *alerte* : interdit entre 11h et 18h.

→ Aux niveaux *alerte renforcée* et *crise* : interdiction totale (sauf pour les arbres et arbustes plantés récemment). Cette mesure s'applique aux collectivités, aux entreprises ainsi qu'aux particuliers.



REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

→ Aux niveaux *alerte*, *alerte renforcée* et *crise* : interdit à l'exception d'une autorisation par le service de police de l'eau pour un usage commercial.



ARROSAGE DES JARDINS POTAGERS

→ Au niveau *alerte*

:comme pour les espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, interdit entre 11h et 18h.

→ Aux niveaux *alerte renforcée* et *crise* : interdit de 9h à 20h.



IRRIGATION DES CULTURES

→ Au niveau *alerte* :

l'irrigation par aspersion est interdite entre 11h et 18h.

→ Au niveau *alerte renforcée* : l'irrigation par aspersion est interdite 9h et 20h.

→ Au niveau *crise* : *interdite*
L'irrigation localisée et économe en eau (goutte-à-goutte notamment) est autorisée aux niveaux *alerte* et *alerte renforcée* et interdite au niveau *crise*.

DOCUMENT 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion
de l'eau, des ressources minérales et des
écosystèmes aquatiques

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Service de la compétitivité et de la performance
environnementale

Sous-direction de la performance
environnementale et de la valorisation des
territoires

Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau

NOR : TREL1904750J

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,
La secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et
solidaire,
Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,**

à

Pour attribution :

Préfets coordonnateurs de bassin

Préfets de région

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M))

Agences de l'eau

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCTRCT

Agence française pour la biodiversité (AFB)

Présidents des comités de bassin

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)

Résumé : Cette instruction du Gouvernement vise à encourager en métropole les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont le concept a été défini dans l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 (NOR : DEVL1508139J). Elle présente aux services la façon dont ils peuvent œuvrer pour accélérer la mise en place des PTGE, suite aux recommandations de la cellule d'expertise pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch en 2018. Elle précise les outils d'accompagnement existants pour les services et les porteurs de projets et propose les leviers à mobiliser dans le programme d'actions des PTGE.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : écologie, agriculture, développement durable
Type : Instruction du gouvernement ☒ Oui ☐ Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés ☒ Oui ☐ Non
Mots clés liste fermée : Environnement	Mots clés libres : projet de territoire pour la gestion de l'eau, concertation, répartition des volumes d'eau, substitution, SAGE
Textes de référence : - Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil ; - Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ; - Code de l'environnement ; - Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, et la circulaire de 2010 adaptant les règles dans les bassins en déficit ayant un écart de plus de 30 % (NOR : DEVO0815432C).	
Circulaire abrogée : Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution (NOR : DEVL1508139J)	
Date de mise en application : immédiate	
Date de publication en vue de son opposabilité :	
Pièces annexes : - Annexe 1 : Mise en place des PTGE : étapes clés - Annexe 2 : Approches économiques et financement de la démarche et des actions du PTGE - Annexe 3 : Articulation du PTGE avec les outils de planification et autre outils de gestion de l'eau - Annexe 4 : Les actions du PTGE - Annexe 5 : Le partage de la ressource et la détermination des volumes - Annexe 6 : Glossaire - Annexe 7 : Liste indicative des territoires pour lesquels un projet a été recensé à ce jour	
N° d'homologation Cerfa :	

1. Introduction

La politique de gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit désormais dans le cadre de la communication des ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture du 9 août 2017 pour lutter contre la sécheresse et les effets du changement climatique, autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et mieux gérer en amont la ressource, grâce notamment à l'innovation, et faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux.

Les travaux de la cellule d'expertise relative à la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse, pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch d'octobre 2017 à juin 2018, ont confirmé l'intérêt des projets de territoire, définis pour la première fois par l'instruction du 4 juin 2015 relative aux financements par les Agences de l'eau des retenues de substitution. Afin d'éviter toute confusion avec des projets sur d'autres domaines, cette instruction renomme le projet de territoire : « projet de territoire pour la gestion de l'eau ».

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc...) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Le PTGE doit intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).

La présente circulaire s'applique aux territoires métropolitains. Elle pourra inspirer des démarches dans les territoires ultra-marins en les adaptant aux particularités locales (institutions, spécificités sociétales, géographiques, climatiques, etc.).

2- Rôle de l'Etat

Les services de l'État doivent favoriser l'émergence de PTGE au regard des enjeux quantitatifs (territoires en déficit quantitatif au sens du SDAGE en vigueur, territoires en tension, territoires faisant l'objet d'un projet de stockage ou de transfert d'eau relevant d'une autorisation environnementale) ou des besoins de dialogue entre acteurs afin d'anticiper les enjeux d'avenir en matière de gestion quantitative de l'eau et de co-construire un projet fédérateur pour y répondre. Cette approche méthodologique permet de prévenir d'éventuelles situations de blocages ou d'en sortir.

Le préfet coordonnateur de bassin définit les situations dans lesquelles la conduite des PTGE doit être encouragée, à l'exception du bassin de Corse où la collectivité de Corse est compétente. Lorsque le périmètre du PTGE est interdépartemental, le préfet coordonnateur pourra demander la désignation d'un préfet référent de sous-bassin ou de nappe souterraine (selon les formes prévues par l'article 69 du décret n° 2004-374 concernant les compétences interdépartementales des préfets de département).

Le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent est garant de la pluralité des acteurs composant le comité de pilotage du PTGE tel que décrit en Annexe 1. Il veille à ce que les différents services de l'Etat partagent au préalable leurs analyses sur les enjeux liés à la mise en place du PTGE et à l'intégration de la problématique du changement climatique dans le PTGE. Il est également de sa responsabilité de valider le diagnostic et, à l'issue de la phase de dialogue territorial, de se prononcer sur le programme d'actions et d'approuver les volumes d'eau associés.

Il s'assure que le PTGE est compatible avec les grandes orientations du SDAGE.

Le préfet référent veille à ce que le PTGE comprenne un volet de recherche de sobriété qui concerne l'ensemble des usages de l'eau, de façon adaptée aux efforts potentiellement réalisables. L'approbation du PTGE par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent ne vaut pas autorisation réglementaire pour les actions qu'il envisage et qui requerraient de telles autorisations.

Le préfet référent s'assure de la mise en place de la démarche de co-construction et porte une attention particulière au cahier des charges définissant les processus et le calendrier. Il est essentiel, à ce stade, d'engager un dialogue ouvert et constructif avec la structure porteuse du PTGE et de favoriser les retours d'expériences d'autres territoires. Il veille à la transparence des informations et études recueillies tout au long de la démarche PTGE.

Pour garantir le processus de concertation, le préfet référent peut recommander le recours à un garant indépendant vis-à-vis des enjeux du territoire.

Le préfet référent veille également au suivi des actions dans la phase de mise en œuvre du PTGE. Il portera une attention particulière à la mise en œuvre de la répartition des eaux, issue du PTGE et transcrite dans les autorisations de prélèvement, notamment par des contrôles en période d'étiage.

Le préfet de région intervient dans la démarche PTGE, conformément à la répartition des compétences de l'État dans les régions, notamment en appui à l'organisation, en aide à l'analyse des données et à l'appréciation des enjeux à l'échelle de la région, en veillant à la coordination des services de l'État concernés. Les services de l'État, notamment la direction départementale des territoires (et de la mer) répondant au préfet référent ainsi que les DREAL et DRAAF concernées, participent aux réunions du comité de pilotage, s'assurent du respect de la présente instruction et des conditions fixées par l'instance de gouvernance pour l'élaboration du PTGE, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ils facilitent l'accès aux informations utiles, notamment à l'occasion de la réalisation des diagnostics. Le centre de ressources de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) met à disposition études, outils, méthodes et retours d'expérience utiles pour les porteurs de projets.

Concernant les PTGE en cours d'élaboration à la date de diffusion de la présente instruction, le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent peut, au cas par cas, demander au comité de pilotage de compléter les PTGE quand il le juge nécessaire. Les services de l'État inciteront les PTGE en cours d'élaboration à s'inscrire autant que possible dans le cadre méthodologique de cette instruction, notamment en complétant les aspects manquants.

3- Organisation des annexes

La présente instruction est accompagnée d'une annexe 1 qui décrit les étapes clés de mise en place d'un PTGE, d'une annexe 2 sur les approches économiques et le financement de la démarche et des actions du PTGE, d'une annexe 3 sur l'articulation du PTGE avec les outils de planification et autres outils de gestion de l'eau, d'une annexe 4 sur les enjeux et leviers à retrouver dans le programme d'actions du PTGE, d'une annexe 5 sur le partage de la ressource et la détermination des volumes, d'une annexe 6 qui rassemble sous la forme d'un glossaire quelques notions utilisées dans la présente instruction et enfin d'une annexe 7 qui recense les territoires pour lesquels des projets ont été identifiés à ce jour et pour lesquels des préfets référents seront désignés.

4- Suites attendues

Nous demandons aux préfets d'accompagner les PTGE, selon les principes détaillés dans l'instruction et ses annexes, qu'il s'agisse de démarches similaires antérieures ou de PTGE lancés à la suite de la présente instruction.

Nous demandons au préfet de Corse d'informer la collectivité de Corse de la présente instruction.

Nous vous demandons de nous tenir régulièrement informés des problèmes liés à la mise en œuvre des PTGE.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>

Fait le 7 mai 2019.

Le ministre d'État,
ministre de la Transition écologique et solidaire

Le ministre de l'Agriculture
et de l'Alimentation

François de RUGY

Didier GUILLAUME

La secrétaire d'État auprès du ministre d'État,
ministre de la Transition écologique et solidaire

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Mise en place des PTGE : étapes clés

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est un outil qui a vocation à être adapté aux contextes dans lesquels il est mis en place. Il revient aux acteurs du territoire de s'en saisir. Il constitue également un outil adapté pour assurer un climat de confiance entre les acteurs du territoire.

La démarche de projet

Le PTGE consiste, à travers un dialogue territorial, à :

- réaliser un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels des divers usages, et anticiper leur évolution, en tenant compte du contexte socio-économique et du changement climatique ;
- identifier des programmes d'actions possibles pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, contenant un volet de recherche de sobriété des différents usages ;
- retenir l'un de ces programmes sur la base d'évaluations proportionnées notamment économiques et financières ;
- mettre en place les actions retenues ;
- suivre et évaluer leur mise en œuvre.

L'horizon temporel pour la définition d'un PTGE devrait être de 2-3 ans.

Un ensemble d'outils, de méthodes et d'études sont mis à disposition sur le centre de ressources de l'AFB pour accompagner les porteurs de PTGE, les comités de pilotage et les services de l'État. Parmi les outils qui sont disponibles sur le centre de ressources ou le seront prochainement, on peut citer le guide de dérogation à l'article 4(7) de la directive cadre sur l'eau, la note de récupération des coûts pour les ouvrages de stockage de substitution, le guide pratique pour les études économiques et financières des PTGE à composante agricole.

L'amorce de la démarche

La démarche de PTGE suppose :

- l'identification d'un territoire sur lequel il est pertinent de formuler une problématique de gestion quantitative de la ressource en eau et une première formulation de cette problématique ;
- l'identification d'un acteur légitime pour porter la démarche ;
- la rédaction du cahier des charges de la démarche qui permette d'en objectiver les grands principes et de fixer un calendrier ;
- la constitution des moyens d'animation et des expertises requises pour mener la démarche ;
- l'activation de la démarche en lien avec la mise en place d'instances participatives adaptées ;

- *in fine*, la formalisation des engagements issus de la démarche et le suivi de leur mise en œuvre.

Dans la pratique, diverses situations se rencontrent, compte tenu de l'organisation du territoire, de l'historique, de la connaissance acquise et l'existence ou non de lieux de gouvernance, etc.

Il incombe aux autorités locales (Etat, collectivités...) de désigner ou de créer le cadre de gouvernance adapté, s'appuyant sur un comité de pilotage, pour permettre de refléter l'ensemble des usages (eau potable, agriculture, industrie, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, etc.) et d'assurer une représentation équilibrée (représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, des usagers non professionnels dont les associations de consommateurs, des associations de protection de l'environnement, des usagers professionnels des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie et du tourisme et des usagers professionnels du secteur industriel et de l'artisanat, des représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés) à la co-construction et aux projets d'actions qui en découleront. Les structures ayant des missions d'organismes uniques de gestion collective (OUGC) doivent être impliquées, ainsi que les financeurs potentiels, afin de cerner rapidement le champ des possibles en matière de financements.

Le porteur de projet est responsable du processus : un dialogue approfondi avec l'Etat et les financeurs est recommandé dès ce stade, pour que les objectifs généraux et les principes de mise en œuvre de la démarche soient partagés. Il peut s'agir du président de la commission locale de l'eau (CLE), lorsqu'elle existe, ou d'un président d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), lorsqu'il existe, ou encore d'une personnalité reconnue sur le territoire et dans le domaine de la gestion de l'eau.

Le renouvellement des concessions hydroélectriques, enfin, peut donner lieu à une réflexion similaire afin de partager au mieux la ressource, dans le respect des enjeux de production hydroélectrique et de sécurisation du réseau.

Suivi et évaluation du PTGE

Le comité de pilotage assure la mise en place d'un suivi du PTGE en définissant les conditions du suivi (fréquence *a minima annuelle*, comité de suivi, indicateurs). Il est recommandé de prévoir une évaluation à terme du PTGE, au bout de 6 à 12 ans, afin d'établir un bilan des actions mises en œuvre, un suivi des effets sur la ressource, une vérification de l'atteinte des objectifs.

Annexe 2 : Approche économique et financement de la démarche et des actions du PTGE

1. L'importance des analyses économiques et financières dans le choix des actions du PTGE

Parmi les méthodes d'aide à la décision, les analyses économiques et financières sont particulièrement utiles. Elles doivent étayer et accompagner, de façon participative, la démarche de choix du programme d'actions qui sera finalement mis en place, tout en restant proportionnées.

L'analyse financière peut notamment être efficace pour apprécier rapidement le niveau de réalisme des principales actions envisagées et évaluer leur rentabilité pour les acteurs directement concernés. Dans le cas d'une infrastructure collective, l'analyse financière peut donner lieu à un calcul d'indicateurs de récupération des coûts, permettant d'évaluer le niveau de financement de l'infrastructure et de son fonctionnement dans la durée par les usagers directs ou indirects.

L'analyse économique permet de comparer les effets de plusieurs programmes d'actions possibles, du point de vue de la collectivité (territoire dans son ensemble), afin de sélectionner les solutions les plus porteuses de retombées socio-économiques positives pour le territoire.

En matière agricole, dans le cadre d'un projet adapté au territoire et à ses ambitions, il est essentiel d'associer les acteurs des filières concernées (filières déjà installées et filières à développer) afin d'identifier les productions nouvelles possibles (notamment leurs débouchés effectifs), et le cas échéant les filières à développer. La dimension socio-économique du PTGE en matière agricole doit s'inscrire dans une logique de développement durable, fondée notamment sur la transition agro-écologique, la recherche de valeur ajoutée, la création d'emplois, le maintien d'activités favorables à l'équilibre du territoire (par exemple : les exploitations de polyculture-élevage).

De telles démonstrations faciliteront le dialogue territorial mais également le financement des actions du projet.

2. Le financement de la démarche et des actions du PTGE

Généralités

Il faut bien distinguer le financement de la démarche de PTGE du financement des actions du PTGE.

Une pluralité de financeurs, tant de la démarche que des actions du PTGE, est possible : les usagers directs et indirects, les collectivités territoriales, les financeurs privés, les Agences de l'eau et les autorités de gestion de fonds européens (FEADER, FEDER). Le comité de pilotage doit prendre connaissance, très tôt dans la démarche, des critères propres à chaque financeur, afin de s'assurer du réalisme des actions envisagées.

L'établissement d'un modèle économique durable, démontré par une analyse financière à l'ampleur proportionnée, de même qu'un niveau élevé d'autofinancement, sont toujours des arguments convaincants pour les financeurs potentiels. Les fonds publics (collectivités territoriales, établisse-

ments publics) pour les investissements dans l'irrigation doivent respecter les règles du traité de fonctionnement de l'Union européenne relatives aux aides d'État : lignes directrices en vigueur de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, règlements d'exemption, règlement européen relatif au développement rural en vigueur. Ces textes définissent les conditions de financement des projets en fonction de l'état des masses d'eau souterraines ou superficielles impactées, de l'augmentation ou non de surfaces irriguées sur ces masses d'eau et d'économies d'eau à réaliser.

Financement par les Agences de l'eau

Les Agences de l'eau accompagneront financièrement les projets de territoire pour la gestion de l'eau conformément à leurs programmes d'intervention. Elles pourront accompagner, dans les bassins en déficit quantitatif, la création d'ouvrages de stockage ou de transfert prévue le cas échéant dans le PTGE qui traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs des territoires. Les financements seront limités, pour les ouvrages à vocation d'irrigation agricole, aux seuls ouvrages ou parties d'ouvrage correspondant à la substitution des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux ou en provenance d'autres masses d'eau. Pour les ouvrages multi-usages (eau potable, soutien d'étiage, irrigation, autres usages, etc.), les Agences de l'eau pourront éventuellement financer des parties d'ouvrage allant au-delà de la substitution, dans des conditions encadrées par le projet de territoire, et dans le respect des enveloppes financières prévues par le 11^e programme des Agences de l'eau.

Le volume de substitution est le volume des prélèvements en période de basses eaux et qui sera prélevé en période de hautes eaux ou transféré depuis une ressource qui n'est pas en déficit.

Le volume de prélèvement en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution sera déterminé, doit être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent par délégation.

Ce calcul doit prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences des dérèglements climatiques sur la disponibilité de la ressource en eau, adaptées selon les bassins et leurs caractéristiques hydrologiques.

Concernant les PTGE en cours d'élaboration, dont l'avancement a conduit à un consensus local, ils n'ont pas à revenir sur les volumes identifiés (volume prélevé en période de basses eaux et volume de substitution) même si la méthode utilisée pour leur détermination diffère de l'approche susmentionnée.

D'autres partenaires financiers peuvent intervenir dans le financement de ces projets (ouvrages à vocation d'irrigation agricole ou multi-usages), y compris au-delà de la substitution.

Cet accompagnement financier global contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état et de non détérioration fixés par la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'à la mise en œuvre du SDAGE.

Plus spécifiquement, pour pouvoir bénéficier d'aides financières des Agences de l'eau, les infrastructures de stockage ou de transfert d'eau doivent avoir été incluses dans une analyse économique du programme d'actions permettant d'en apprécier l'opportunité économique. Elles doivent avoir fait l'objet d'une analyse financière permettant d'évaluer la durabilité financière de l'infrastructure. Le porteur de projet réalise également, dans le cas d'une infrastructure de stockage ou de transfert, une analyse de récupération des coûts, afin de démontrer la capacité des recettes issues des usagers à couvrir à moyen et long terme les différents coûts imputables à cette infrastructure. *A minima*, les recettes issues des usagers doivent permettre de couvrir la totalité des frais de fonctionnement et, sauf exception dûment justifiée, l'amortissement de la part non subventionnée de l'ouvrage. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces analyses de récupération des coûts sont précisées dans la note de méthode produite par l'AFB, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MTES et les Agences de l'eau (septembre 2018).

La fixation des taux d'intervention relative au financement de la démarche et des actions du PTGE est laissée à l'appréciation des conseils d'administration des Agences de l'eau. Il est par ailleurs possible de moduler les aides en fonction de l'efficacité des économies d'eau et de la réduction des pressions sur l'eau à l'étiage vis-à-vis des aspects quantitatif ou qualitatif ou de réduction de la dépendance à l'eau.

Annexe 3 : Articulation du PTGE avec les outils de planification et autres outils de gestion de l'eau

Articulation avec les SAGE

Le PTGE s'insère notamment dans la logique de protection, d'amélioration et de restauration du bon état de la masse d'eau concernée dans le respect de la directive cadre sur l'eau. Le PTGE doit donc être construit en cohérence avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE, et avec les objectifs généraux et dispositions du SAGE lorsqu'un SAGE existe sur le périmètre couvert par le PTGE. Pour rappel, l'article L.212-5-1 du code de l'environnement prévoit que le SAGE comporte un règlement qui peut définir les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux par usage.

En présence d'un SAGE, la Commission Locale de l'Eau (CLE), étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE. Le périmètre du PTGE est cohérent du point de vue hydrologique et hydrogéologique, il peut être plus restreint que le périmètre du SAGE ou bien inclure plusieurs périmètres de SAGE. Les différences de périmètres entre SAGE et PTGE induisent une adaptation de la composition du comité de pilotage. Dans le cas où un PTGE couvrirait plusieurs périmètres de SAGE, une commission d'inter-SAGE constituera le comité de pilotage du PTGE. La démarche du PTGE est indépendante du calendrier du SAGE. Il est néanmoins recommandé d'engager la démarche de PTGE en même temps que la révision du SAGE ; ainsi, les principes de gestion identifiés par le PTGE pourront immédiatement intégrer le volet « quantitatif » du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement du SAGE. Si les calendriers ne le permettent pas, le PTGE peut être conduit en parallèle, et les liens avec le PAGD et le règlement du SAGE seront réalisés en temps voulu à la prochaine révision du SAGE. La CLE ou les CLE concernées émettent un avis conforme sur le PTGE avant son approbation par le préfet référent.

En l'absence de SAGE, il serait pertinent que le PTGE soit une première étape dans l'élaboration d'un SAGE, permettant de mettre en place une gestion de l'eau équilibrée et concertée sans attendre. Le SAGE met en œuvre une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques en définissant des objectifs plus larges, notamment de qualité des eaux et du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. L'engagement d'une dynamique locale de concertation autour de la ressource en eau, qui pourra rapidement prendre la forme d'une commission locale de l'eau, est un préalable à l'élaboration d'un SAGE. Chaque comité de bassin pourra s'interroger sur l'opportunité de prescrire un SAGE, dit « nécessaire » au sens de l'article L.212-1 X du code de l'environnement, sur un territoire où un PTGE est mis en œuvre.

Articulation avec d'autres dispositifs de gestion de l'eau

Le dialogue entre les porteurs de PTGE et les acteurs d'autres politiques territoriales de l'eau doit être encouragé, afin de veiller à la cohérence des actions au sein des territoires. La synergie entre les différents outils de planification et de gestion de l'eau dans un territoire donné doit être recherchée. Dans certaines situations, il peut par exemple être utile de conduire une réflexion commune avec les

stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), déclinant les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), et les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), ou bien avec les démarches relatives à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau dans les aires de protection des captages d'eau potable.

Annexe 4 : Les actions du PTGE

L'anticipation et l'adaptation au changement climatique

Face au changement climatique, dans le domaine de l'eau, chaque grand bassin français a adopté un plan d'adaptation au changement climatique (PACC) pour dégager les éléments de diagnostic et les stratégies d'action à engager. Le PTGE doit prendre en compte les orientations du plan d'adaptation au changement climatique des bassins et plus globalement les stratégies nationale et régionales. Les préfets devront veiller à l'intégration de cet enjeu dans les PTGE.

A cet égard, les actions des PTGE doivent privilégier les solutions dites « sans regret », c'est-à-dire qui seront bénéficiaires quelle que soit l'ampleur du changement climatique (amélioration de la qualité de l'eau, maîtrise des consommations, économies d'eau, etc.).

L'amélioration de la résilience du territoire passe par la réduction de la vulnérabilité des activités du territoire à la disponibilité de l'eau. En ce qui concerne l'activité agricole, l'irrigation peut constituer un facteur de durabilité lorsqu'elle est compatible avec les conditions environnementales, en particulier hydrologiques, du territoire et lorsqu'elle contribue à la transition agro-écologique de l'agriculture, à la diversité des productions, à l'emploi agricole et rural.

Par ailleurs, l'anticipation et l'adaptation au changement climatique supposent d'augmenter la synergie entre la gestion des épisodes d'excès d'eau et la gestion des périodes de rareté de l'eau, dans le respect de la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage doit tenir compte des évolutions attendues du climat.

Le changement climatique génère des incertitudes qu'il est difficile de lever dans le cadre de projets locaux : la qualité du dialogue entre acteurs, l'apport d'expertises scientifiques sur la probabilité de remplissage sont essentiels à ce stade pour faire émerger la solution la plus pertinente compte tenu des incertitudes. Si un stockage est envisagé dans un site favorable, il faudra veiller à étudier toutes ses potentialités en termes de multi-usage (eau potable, irrigation, autres usages et soutien d'étiage pour le futur) en veillant à une répartition précise entre les usages.

Il convient de prendre en compte l'incidence sur la qualité de l'eau du dimensionnement des ouvrages, en mettant en œuvre des actions de prévention et de réduction des pollutions ponctuelles et diffuses.

Enfin, la mise en place d'un suivi et d'une évaluation du PTGE et de ses actions doivent permettre d'adapter au fur et à mesure certaines actions sous l'effet du changement climatique.

Les leviers à mettre en œuvre

Le PTGE comprend obligatoirement un volet de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux. La recherche de la sobriété s'appuie sur un système de comptage de l'eau permettant une meilleure connaissance des prélèvements. Il étudie égale-

ment les leviers pour améliorer l'offre sans prélèvements d'eau supplémentaires : optimisation de l'usage de tous les ouvrages de stockage existants (optimisation de la gestion, analyse des usages, travaux) et recyclage pour des usages adaptés dans le respect de la réglementation sanitaire. Des outils sont en préparation, ils permettront à terme de faciliter la mobilisation des retenues existantes.

Pour ce qui concerne l'usage agricole, la recherche de sobriété peut consister à augmenter l'efficacité en eau de l'irrigation : modernisation du matériel, pilotage, changement de technique, adoption de nouvelles pratiques culturales. Le conseil technique peut également contribuer à favoriser la sobriété.

L'objectif d'atteinte de l'équilibre des besoins au regard des ressources disponibles peut également se traduire par des solutions relatives à l'offre en eau.

Le stockage d'eau ou le transfert, y compris pour l'irrigation ou le soutien d'étiage, est envisageable lorsque, combiné à d'autres actions du PTGE, il contribue à l'atteinte de l'équilibre, dans la durée, entre besoins et ressources dans le respect de la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et que l'ensemble s'inscrit dans une démarche sobre. Il n'est donc pas systématique. Lorsque les ressources et les milieux le permettent, il peut aller au-delà de la seule substitution.

Dans tous les cas, l'incidence des ouvrages sur les milieux, les probabilités de remplissage effectif dans la durée et la nécessité d'un modèle économique pérenne doivent être prises en compte.

Il est primordial de considérer les solutions fondées sur la nature, qui permettent de rendre des services avec pas ou peu de coûts de fonctionnement, et de manière pérenne, moyennant un investissement de départ pour restaurer les fonctionnalités des écosystèmes. Parmi ces solutions on peut citer : la restauration des zones humides, qui permettra de stocker l'eau, de la filtrer et de recharger les nappes et réapprovisionner les cours d'eau en été ; la « désartificialisation » des sols, la restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité, l'infiltration des eaux pluviales, et leur résilience face à la sécheresse. La revitalisation des cours d'eau est également essentielle car elle permettra de restaurer, notamment, le fonctionnement des zones humides connectées et de réduire l'évaporation à l'étiage par le rétablissement d'eaux plus courantes et plus fraîches.

La transition agro-écologique de l'agriculture offre également des solutions en vue d'une adaptation aux volumes prélevables et d'une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Elle peut, entre autres, reposer sur la transformation de systèmes de cultures, la modification des espèces et des variétés cultivées, la mise en place de nouveaux systèmes d'élevage et de prairies, en cohérence avec les filières existantes ou à développer. Les pratiques agro-écologiques ayant des effets bénéfiques directs sur le cycle de l'eau (agroforesterie, mise en place de haies, bonne gestion des sols) sont particulièrement indiquées. L'intégration de la transition agro-écologique dans les leviers mobilisés par le PTGE suppose d'en étudier les conditions de mise en place, notamment dans le cadre des analyses économiques et financières.

Le PTGE privilégie les actions qui permettent également d'améliorer la qualité de l'eau.

Annexe 5 : Le partage de la ressource et la détermination des volumes

Le PTGE favorise les solutions apportant le plus d'aménités environnementales positives et facteurs de résilience du territoire. Les autres aspects du développement durable (développement économique et social) devront également être pris en compte. Le PTGE privilégie autant que possible les solutions qui bénéficient à plusieurs usages de l'eau, ou conciliant plusieurs fonctions ou intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

On veillera à une logique de solidarité amont-aval et à laisser suffisamment d'eau arriver jusqu'au littoral pour les usages et le milieu à l'aval, y compris pour sauvegarder la biodiversité du littoral et préserver les zones conchyliques d'un excès de salinité.

Les volumes des prélèvements d'eau sont déterminés dans le respect du code de l'environnement. Pour rappel, le SDAGE définit les zonages des territoires à enjeu quantitatif en tenant compte du changement climatique (PACC). Dans les zones de répartition des eaux notamment, les volumes prélevables globaux sont établis selon la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et à la gestion collective des prélèvements d'irrigation. Le SAGE, quant à lui, comporte un règlement qui peut définir les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux. Enfin, quel que soit l'usage concerné, les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource.

A l'issue de la phase de dialogue, le projet de territoire doit aboutir à un programme d'actions qui détaille les volumes d'eau associés aux actions en précisant la période de prélèvement (étiage et hors étiage). En l'absence de SAGE ou de répartition de volumes par le SAGE, le PTGE doit aboutir à la répartition, sur toute l'année, des volumes d'eau par usage. Ces volumes doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE quand il existe ; ils respectent les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques. La répartition détaillera les volumes destinés au stockage d'eau existant et le cas échéant les volumes attribués aux nouveaux ouvrages de stockage d'eau et de transfert à mettre en place, leur part de substitution et leur part éventuelle de développement des prélèvements.

Le volume substitué doit être clairement identifié et doit se traduire par des modifications des arrêtés d'autorisation des prélèvements concernés pour les différents usages, ainsi que par un contrôle régulier des consommations. En ce qui concerne plus spécifiquement l'usage agricole, lorsqu'un OUGC existe et conformément aux modalités de répartition prévues par son règlement intérieur, l'OUGC proposera une répartition tenant compte des actions du PTGE. Le contenu du PTGE et en particulier l'équilibre négocié de la répartition des volumes d'eau, prélevés en étiage et hors période d'étiage, qu'il s'agisse de volumes substitués ou non, doit être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent, en conformité avec le contenu de la présente instruction.

Annexe 6 : Glossaire

Adaptation : démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences. Dans les systèmes humains, il s'agit d'atténuer ou d'éviter les effets préjudiciables et d'exploiter les effets bénéfiques. Dans certains systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu ainsi qu'à ses conséquences. ([site ecologie-solidaire.gouv.fr](http://site.ecologie-solidaire.gouv.fr))

Déficit quantitatif : lorsqu'une ressource en eau ne permet pas, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, de subvenir au besoin des milieux et aux usages. Dans ce cas, les prélèvements destinés aux usages ne peuvent être réalisés tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

Externalités positives : caractérise le fait qu'un agent économique crée, par son activité, un effet externe en procurant à autrui, sans contrepartie monétaire, une utilité ou un avantage de façon gratuite.

Retenue : les installations ou ouvrages permettant de stocker l'eau (réserve, stockage d'eau, plan d'eau, étang, retenue collinaire, retenue de substitution) quel que soit leur mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, par une résurgence karstique ou par ruissellement) et quelle que soit leur finalité (agricole, soutien à l'étiage, eau potable, maintien de la sécurité des personnes, autres usages économiques). ([Guide juridique construction de retenues de 2011](#))

Retenue de substitution : ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants. ([Guide juridique construction de retenues de 2011- Expertise collective Impact cumulé des retenues d'eau sur le milieu aquatique](#))

Transfert de substitution : ouvrage artificiel permettant de substituer les volumes prélevés à l'étiage dans une ressource en déséquilibre par des volumes prélevés dans une autre ressource non déficitaire.

Annexe 7 : Liste indicative des territoires pour lesquels un projet a été recensé à ce jour

Régions*	Bassin	DDT Pilote	Autres DDT	Territoire	Préfet référent
Liste indicative des territoires pour lesquels le projet est interdépartemental					
ARA	Rhône-Méditerranée	01	39 (amont)	Basse vallée de l'Ain	01
ARA	Rhône-Méditerranée	01	38	Séran et alluvions marais de Lavours	01
ARA	Loire-Bretagne	03	03, 63, 42	Allier aval	03
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	04	26	Jabron	04
PACA	Rhône-Méditerranée	05	26 (amont), 04 (aval)	Buëch	05
PACA	Rhône-Méditerranée	05	38	Drac amont	05
ARA, Occitanie	Rhône-Méditerranée	07	48,03	Ardèche Beaume-Drobie Chassezac	07
ARA	Rhône-Méditerranée	07	42	Ay-Ozon	07
ARA	Rhône-Méditerranée	07	42	Cance	07
Occitanie	Rhône-Méditerranée	11	34, 66, 09	Aude	11
Occitanie	Rhône-Méditerranée	11	09, 31, 81	Fresquel	11
NA	Adour Garonne	16	17, 79	Aume Couture	16
NA	Adour Garonne	17	79	Boutonne	17
NA	Adour Garonne	17	16	Charente aval et Bruant	17
NA	Loire-Bretagne	17		CTQG Curé	17
NA	Adour Garonne	17		Seudre	17
NA	Adour Garonne	17	16	Seugne	17
CVL, ARA	Loire-Bretagne	18	36, 03	CTQG Yèvre Auron	18
BCF	Rhône-Méditerranée	21		SAGE Ouche	21
BCF	Rhône-Méditerranée	21		SAGE Vouge	21
BFC	Rhône-Méditerranée	21	52, 07	Tille, nappe profonde de la Tille	21
BCF	Rhône-Méditerranée	25		SAGE Haut Doubs Haute Loue	25
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	26	84 (aval)	Berre (drômoise)	26
ARA	Rhône-Méditerranée	26	38 (amont)	Drôme des collines	26
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	26	84, 05 (amont)	Eygues	26
ARA	Rhône-Méditerranée	26	38 (amont)	Galaure	26
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	26	84 (aval)	Lez provençal	26
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	26	05 (amont)	Méouge	26
Occitanie	Rhône-Méditerranée	30	07, 48	Cèze	30
Occitanie	Rhône-Méditerranée	30	48	Gardons	30
Occitanie	Rhône-Méditerranée	30	34	Vidourle	30
Occitanie	Adour Garonne	31	32, 65, 09	Garonne Amont	31
Occitanie	Rhône-Méditerranée	34	30 (amont), 12 (aval)	Hérault	34
Occitanie	Rhône-Méditerranée	34	30	Molasses Castries-sommières	34
Occitanie	Rhône-Méditerranée	34	12 (amont)	Orb	34
Occitanie	Rhône-Méditerranée	34		Pliocène Ouest Montpellier	34
Occitanie	Rhône-Méditerranée	34	11	Sables Astien	34
ARA	Rhône-Méditerranée	38	7, 42, 26	Alluvions du Rhône-Péage de	38

				Roussillon	
ARA	Rhône-Méditerranée	38	26 (aval)	Bassins versants du sud Gresivaudan	38
ARA	Rhône-Méditerranée	38	26 (aval)	Bièvre Liers Valloire	38
Occ	Adour Garonne	40	32	Midour	40
ARA	Rhône-Méditerranée	42	69 (aval)	Gier	42
NA	Adour Garonne	47	46, 82	Séoune	47
Occitanie	Adour Garonne	65	32, 64	Adour Amont	65
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66	11	Agly	66
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66	11	Pliocène Roussillon	66
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66	9	Sègre	66
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66		Tech	66
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66		Têt	66
ARA	Rhône-Méditerranée	69	38 (amont)	Couloirs de l'Est Lyonnais (Meyzieu, Décines et Heyrieux)	69
BFC	Rhône-Méditerranée	70		Lanterne / Breuchin	70
ARA	Rhône-Méditerranée	73	74	Lac du Bourget / Alluvions de la plaine de Chambéry	73
NA	Loire-Bretagne	79	17, 86	CTQG Sèvre-Niortaise (outil opérationnel du SAGE)	79
NA, PdL	Loire-Bretagne	79	49	Thouet Thouaret Argenton	79
Occitanie	Adour Garonne	81	82, 31	Tescou	81
PACA	Rhône-Méditerranée	84	04 (amont)	Coulon-Calavon	84
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	84	26	Hauts-de-provence Rhodanienne	84
ARA, PACA	Rhône-Méditerranée	84	26	Molasses miocènes et alluvions du Comtat, alluvions des Sorgues	84
PACA, ARA	Rhône-Méditerranée	84	26	Ouvèze provençale	84
NA	Loire-Bretagne	86	79	CTQG Clain (outil opérationnel du SAGE)	86
BCF	Rhône-Méditerranée	90	25, 70	SAGE Allan	90
Liste indicative des territoires pour lesquels le projet est départemental					
HdF	Seine-Normandie	60		Aronde	
CVL	Seine-Normandie	45		Puiseaux-Vernisson	
PACA	Rhône-Méditerranée	84		Rivières Sud-Ouest Mont ventoux	
PACA	Rhône-Méditerranée	83		Bresque	
PACA	Rhône-Méditerranée	83		Caramy Issole	
PACA	Rhône-Méditerranée	83		Haut Argens	
PACA	Rhône-Méditerranée	83		Nappe Bas Argens	
ARA	Rhône-Méditerranée	69		Garon	
ARA	Rhône-Méditerranée	38		4 Vallées Bas Dauphiné	
ARA	Rhône-Méditerranée	26		Drôme	
ARA	Rhône-Méditerranée	26		Roubion-Jabron	
ARA	Rhône-Méditerranée	26		Véore Barberolles et alluvions Plaine de Valence	
BFC	Rhône-Méditerranée	21		Dijon Sud	
ARA	Rhône-Méditerranée	07		Payre Lavézon	
PACA	Rhône-Méditerranée	06		Cagne	

PACA	Rhône-Méditerranée	83		Gapeau	
PACA	Rhône-Méditerranée	06		Loup	
PACA	Rhône-Méditerranée	06		Siagne	
PACA	Rhône-Méditerranée	04		Asse	
PACA	Rhône-Méditerranée	04		Bléone	
PACA	Rhône-Méditerranée	04		Lauzon	
PACA	Rhône-Méditerranée	04		Le Lague	
PACA	Rhône-Méditerranée	04		Sasse	
PACA	Rhône-Méditerranée	04		Vançon	
ARA	Rhône-Méditerranée	01		Pays de Gex, Léman	
ARA	Rhône-Méditerranée	07		Doux	
ARA	Rhône-Méditerranée	07		Eyrieux	
ARA	Rhône-Méditerranée	74		Formations fluvio-galcières nappe profonde du Genevois	
PACA	Rhône-Méditerranée	83		Giscle et Côtiers Golfe St Tropez	
ARA	Rhône-Méditerranée	74		Les Usses	
Occitanie	Rhône-Méditerranée	34		Lez Mosson Etangs palavasiens	
ARA	Rhône-Méditerranée	07		Ouvèze ardéchoise	
ARA	Rhône-Méditerranée	74		Sud Ouest Lémanique	
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66		Têt-Lentilla	
Occitanie	Rhône-Méditerranée	66		Têt-Rotja	
ARA	Rhône-Méditerranée	69		Yzeron	
PdL	Loire-Bretagne	85		CTGQ Lay	
PdL	Loire-Bretagne	85		CTGQ Vendée	

* abréviations des noms des régions : ARA : Auvergne-Rhône-Alpes, BFC : Bourgogne-France-Comté, CVL : Centre-Val de Loire, HdF : Hauts-de-France, NA : Nouvelle-Aquitaine, PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur, PdL : Pays de la Loire.

La consommation d'eau des campings passée à la loupe en Vendée

Les professionnels de l'hôtellerie de plein air, Vendée eau et Vendée expansion lancent une campagne de mesures des consommations d'eau des campeurs. Un état des lieux en vue de rapides actions pour faire des économies sur une ressource précieuse.

Jean-Marie LE PROVOST. Publié le 28/06/2023 à 17h45



Guillaume Jean, président de Vendée expansion, Hélène Madorra, vice-présidente de Vendée eau, Franck Chadeau, président de la Fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air et Thijs Jaspers, propriétaire du camping de La Guyonnière à Saint-Julien-des-Landes - OUEST-FRANCE

Les adeptes du camping apprécient ce mode d'hébergement pour l'environnement et la proximité avec la nature. « **Nos clients aiment se retrouver les pieds dans l'herbe** », constate Franck Chadeau, président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air de Vendée. Pour garder cette image verte, il est essentiel de réduire la consommation d'eau des établissements. Des initiatives ont déjà été engagées en ce sens sur certains terrains. Cette prise de conscience va s'accélérer avec la mise en place d'une étude précise des consommations d'eau sur un échantillon de campings vendéens.

État des lieux

C'est un véritable état des lieux qui est lancé conjointement par la Fédération de l'hôtellerie de plein air, le syndicat Vendée eau et la société anonyme d'économie mixte Vendée expansion.

Dans un contexte d'urgence de la préservation de l'eau accéléré par les phénomènes de canicule, l'enjeu de la consommation d'eau mérite bien une étude poussée. La Fédération de l'hôtellerie de plein air a déjà une référence. **« Une étude datant de quelques années a révélé une consommation d'environ 120 litres d'eau par campeur pour une nuitée. C'est toutefois beaucoup plus modéré que la consommation moyenne nationale estimée à 170 litres dans les établissements d'hôtellerie de plein air. »**



Le camping de la Guyonnière est équipé d'une fontaine à eau potable - OUEST-FRANCE

Consommations détaillées

« Vendée eau a acquis 106 compteurs pour scruter les différentes consommations d'eau dans trente campings. Ils seront opérationnels début juillet. Les relevés seront transmis à un bureau d'études », détaille Hélène Madorra, vice-présidente de Vendée eau. Un constat précis des consommations détaillées. Sur des emplacements tests, les compteurs s'invitent sur les arrivées d'eau, les évier de cuisine, la consommation des sanitaires... Ces mesures sont réalisées sur différents types d'hébergement comme un mobile-home, un logement affecté à des saisonniers et à la piscine. Cela va être très instructif de savoir **« combien d'eau consomme une douche par personne ? Quelles différences entre une piscine intérieure et une piscine extérieure ? »**, poursuit Franck Chadeau.

Tourisme durable

Les établissements d'hôtellerie de plein air n'ont pas attendu la saison 2023 pour s'engager sur la piste du tourisme durable prôné par Vendée expansion. **« Il y a déjà cinq ans, nous avons investi dans une fontaine à eau pour la consommation des campeurs. Cela a très sérieusement baissé notre production de déchets de bouteille plastique. Notre clientèle composée à 90 % d'étrangers est très sensible à ces initiatives »,** relève Thijs Jaspers, du camping de La Guyonnière à Saint-Julien-des-Landes. Franck Chadeau a déjà des idées pour faire des économies d'eau au sein des établissements. **« Nous savons que nous disposons d'importants leviers sur la consommation d'eau sanitaire, et celle des piscines... »**



Des compteurs pour mesurer les différentes consommations d'eau équipent certaines parcelles du camping de la Guyonnière à Saint-Julien-des-Landes – OUEST-FRANCE

Retraitement des eaux de piscine

Dans le volume consommé par un établissement d'hôtellerie de plein, l'eau de la piscine peut représenter jusqu'à 25 % de la consommation totale. Ce type d'équipement est assujéti à des normes sanitaires qui imposent un renouvellement de 30 litres d'eau quotidien par baigneur. Ces consommations vont également être scrutées de près par les nouveaux compteurs, mais deux campings vendéens vont aller beaucoup plus loin en innovant sur le retraitement de l'eau. « **Le système fonctionne** », confirme Franck Chadeau. L'enjeu est de pouvoir économiser 80 % d'eau de la consommation de la piscine.

Un échantillon de campings

À l'issue de la campagne de mesures, les acteurs vont lancer une réflexion collective pour mener des actions dès 2024. L'échantillonnage des établissements passés à la loupe va pouvoir dresser une feuille de route en fonction des différents types d'établissements sur le territoire vendéen. Un vaste chantier en vue pour une consommation d'eau revue à la baisse.

DOCUMENT 4

Tout savoir sur la GEMAPI

Ruisseau de la goutte Ivra et milieux
riverains au ruisseau - Auxelles-Bas -
Bourgogne-Franche-Comté
© Arnaud Bouissou/Terra

Qu'est-ce que la GEMAPI ?

Pourquoi mettre en place la GEMAPI ?

Quelles missions comprend la GEMAPI ?

Quel lien avec la gestion du trait de côte ?

Quel est le rôle des EPTB et des EPAGE ?

Quelles sont les modalités de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI ?

La réforme entraîne-t-elle des changements quant à la responsabilité des élus et des collectivités en matière de lutte contre les inondations ?

La GEMAPI change-t-elle le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?

Comment peut-on financer l'exercice de cette nouvelle compétence ?

Comment prendre en compte les ouvrages de prévention des inondations ?

Vrai/Faux sur la GEMAPI



Ruisseau «Le Morbief» à La Corveraine (70) © Arnaud Bouissou/Terra

Qu'est-ce que la GEMAPI ?

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal¹ une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifient les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournissent les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice. Cette réforme concentre, à l'échelle communale et intercommunale, des compétences aujourd'hui morcelées. La compétence GEMAPI répond à un besoin de replacer la gestion des cours d'eau au sein des réflexions sur l'aménagement du territoire.

Le bloc communal pourra ainsi aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux notamment par la gestion des sédiments, gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours

d'eaux et leurs abords immédiats) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : le risque d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne connaissant pas les frontières administratives, la réforme encourage le regroupement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les collectivités qui le souhaitent peuvent choisir de prendre dès maintenant cette compétence par anticipation.

¹ Communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

Pourquoi mettre en place la GEMAPI ?

L'aménagement du territoire et particulièrement l'organisation des zones urbanisées doit aujourd'hui intégrer, outre la satisfaction des besoins liés au logement et aux activités économiques, les attentes liées à la sécurité des personnes et des biens et celles liées à la qualité de vie et à l'environnement.

La directive cadre sur l'eau et la directive inondations ont fixé un cadre et des objectifs ambitieux en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'objectif fondamental visé par ces textes européens est la gestion intégrée des bassins hydrographiques, à laquelle participent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les plans de gestion des risques inondations (PGRI).

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de regrouper, au sein du bloc communal, les compétences d'aménagement historiquement exercées au niveau local de proximité et celles associées à la gestion des milieux aquatiques, au regard de la qualité de l'environnement, et à la prévention des inondations, au regard de la sécurité des personnes et des biens.

Quelles missions comprend la GEMAPI ?

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En pratique, comment sont-elles exercées ?

Les missions conduites dans le cadre de la GEMAPI sont précisées par les communes et EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence.

Ainsi, il appartient aux communes ou EPCI de fixer, généralement sous la forme d'une délibération, les missions qu'ils comptent mener en propre et celles dont ils confieront l'exercice à un syndicat mixte ou, si cela prend une telle forme, la stratégie qu'ils mettent en œuvre. Ensuite, comme pour toutes les actions conduites par les collectivités locales, les décisions portant sur la réalisation des études, travaux ou actions sont prises par l'exécutif compétent.

Pour la meilleure visibilité du périmètre de la compétence exercée par un EPCI au titre de la GEMAPI, il apparaît souhaitable que cet EPCI délibère sur le programme qu'il compte mettre en pratique.

À noter par ailleurs de manière plus générale que la compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Que recouvrent les missions

1°, 2°, 5°, 8° ?

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

L'entretien du cours d'eau ou canal a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence. Concrètement, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le fauchage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.





La Lanterne est une rivière de l'Est de la France, affluent de la rive gauche de la Saône, et sous-affluent du Rhône. © Arnaud Bouissou/Terra

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.





Le quartier Trinquetaille d'Arles © SYMADREM

Pourquoi seulement ces missions

1°, 2°, 5°, 8° ?

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans le bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

De même, et à titre d'exemple, avec les dispositions du 10° du I de l'article L.211-7, une commune, un département, une région ou encore un groupement de ces collectivités conserve la faculté de gérer un barrage multi-usages c'est à dire non exclusivement dédié à la prévention des inondations, ce qui peut créer un effet de synergie.

Quel lien avec la gestion du trait de côte ?

Une partie importante de notre littoral est concernée à la fois par les risques de submersion sur les parties urbanisées, et par une mobilité du trait de côte affectant environ un quart du littoral national. Ces deux questions ne doivent pas être confondues mais être gérées de façon coordonnée et à une échelle adaptée au territoire et à son environnement maritime et terrestre. Il ne s'agit pas de se battre contre la mer mais bien de mieux nous organiser pour permettre une transformation de nos territoires littoraux pour une meilleure adaptation aux aléas naturels et une anticipation de leur évolution.

L'objectif est de favoriser, dans le souci d'un bon aménagement des territoires, la bonne coordination des actions sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes.



Quel est le rôle des EPTB et des EPAGE ?

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Quelles sont leurs missions ?

Les missions des EPTB et des EPAGE sont exercées à des échelles hydrographiques complémentaires.

L'établissement public territorial de bassin (EPTB)

L'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Il a ainsi pour rôle :

- d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relevant de la GEMAPI ;
- d'assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- de donner son avis sur les documents structurants (SDAGE, SAGE, classement des cours d'eau) ;
- de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le cas échéant, de porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux en cas d'intérêt général ou d'urgence.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L'EPTB peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes, EPCI et EPAGE concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

L'EPAGE est un syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale à l'échelle du sous-bassin versant. Il assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations.

L'EPAGE peut assurer des actions de sensibilisation, de communication et d'animation locale ainsi que des missions d'expertise et de capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur son territoire.

Comment créer des EPAGE et des EPTB ?

Il y a **deux procédures** de création :

✓ Une **procédure de transformation simplifiée** des syndicats existant en EPAGE ou EPTB sur avis conforme du préfet coordonnateur de bassin et après avis du ou des comités de bassin, des commissions locales sur l'eau et après les délibérations concordantes des membres du syndicat.

Par ailleurs, en cas d'existence d'un groupement et si une commune ou un EPCI à fiscalité propre lui transfère une compétence, celui-ci devra être constitué en syndicat mixte dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre y adhère. Si le syndicat mixte est déjà constitué, il sera nécessaire de réviser les statuts pour acter le transfert de la compétence GEMAPI. La modification de statut est nécessaire pour les délégations.

✓ Une **procédure de création *ex nihilo*** de syndicats mixtes constitués comme EPAGE ou EPTB

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention de l'EPTB ou de l'EPAGE à son initiative ou sur proposition des collectivités, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Cette procédure déroge aux dispositions de droits commun.

Les EPTB et les EPAGE sont administrés, modifiés et dissous selon les règles de droit commun applicables aux syndicats mixtes ouverts et fermés.





Pont de l'Europe à Orléans. © Arnaud Bouissou/Terra

Quel est le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE ?

Le périmètre des EPTB et des EPAGE est **continu et sans enclave**.

L'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose que tous les EPCI-FP situés sur le périmètre d'intervention des EPAGE en sont membres (décision prise par vote à la majorité qualifiée sur le périmètre).

Le périmètre des EPTB peut inclure le territoire d'une collectivité non membre (qui n'a pas d'obligation d'adhérer), pour constituer un espace d'intervention cohérent (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 février 2005). Dans ce cas, les interventions de l'EPTB se limitent, sur le territoire des collectivités qui n'en sont pas membres, à :

- établir des conventions de délégations conclues dans les conditions prévues au V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

- produire les avis requis sur les projets ayant une incidence sur la ressource en eau ;
- réaliser des équipements à la double condition que l'EPTB agisse dans le cadre de son champ de compétences et qu'il ne puisse pas réaliser l'équipement considéré dans les mêmes conditions sur son territoire.

Le Préfet coordonnateur de bassin délimite le périmètre d'intervention des EPTB et des EPAGE en respectant :

- la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention ;
- l'adéquation des missions de l'établissement public et de son périmètre d'intervention ;
- la disposition de capacités techniques et financières pour mener à bien les différents projets ;
- la limitation de la superposition avec le périmètre d'un autre EPTB ou d'un autre EPAGE (sauf dérogation expresse pour préserver la masse d'eau souterraine).



Quelles sont les modalités de transfert ou de délégation de la compétence GEMAPI ?

La loi présente la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » comme une seule compétence. Pour des raisons de **cohérence de l'action publique**, il est en effet préférable que l'ensemble des missions qui la compose soit confié à la même entité, mais cette compétence est néanmoins sécable. Le bloc communal peut donc transférer ou déléguer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI. L'expression « tout ou partie » doit s'entendre comme la possibilité de ne pas exercer l'ensemble des missions constitutives de la GEMAPI (1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

À partir du moment où le bloc communal choisit de n'exercer qu'une seule des quatre missions constitutives de la compétence GEMAPI (ex : la défense contre les inondations et contre la mer), il devra en exercer la totalité.

Quelles sont les principes généraux à respecter ?

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent confier tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte pour tout ou partie de leur territoire. S'ils souhaitent faire intervenir plusieurs structures, cela n'est possible qu'à la condition qu'elles exercent des missions différentes ou qu'elles les exercent sur des territoires différents.

Qu'est-ce qu'un transfert de compétence ?

Lorsque des collectivités transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent, elles ne sont plus compétentes pour agir. Ce transfert entraîne donc également le transfert des services chargés de les mettre en œuvre ces compétences et le transfert des biens nécessaires à leur mise en œuvre. Le pouvoir de décision de l'EPCI-FP s'exerce alors exclusivement au travers des instances décisionnelles de l'établissement.

Quelle est la différence avec la délégation ?

La délégation de compétence ne peut être réalisée qu'au profit des EPAGE et des EPTB et non au profit de

syndicats mixtes de droit commun (V. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement). La compétence GEMAPI est dans ce cas exercée par l'EPAGE / EPTB au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI délégant. La commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent détermine les modalités de la délégation de compétence et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer la compétence. La convention de délégation est établie pour une durée déterminée et fixe les missions qui sont ainsi confiées et les modalités de contrôle par l'EPCI-FP de l'exécution de la délégation par l'EPAGE ou l'EPTB. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

La réforme entraîne-t-elle des changements quant à la responsabilité des élus et des collectivités en matière de lutte contre les inondations ?

L'attribution de la compétence GEMAPI n'alourdit pas la responsabilité des acteurs mais, au contraire, la clarifie en fixant un cadre juridique, financier et institutionnel cohérent pour faciliter la mise en place des actions de lutte contre les inondations et de gestion d'ouvrage de protection.

Quelle est la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage de protection ?

Avant la mise en place de la GEMAPI

Le gestionnaire des ouvrages de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

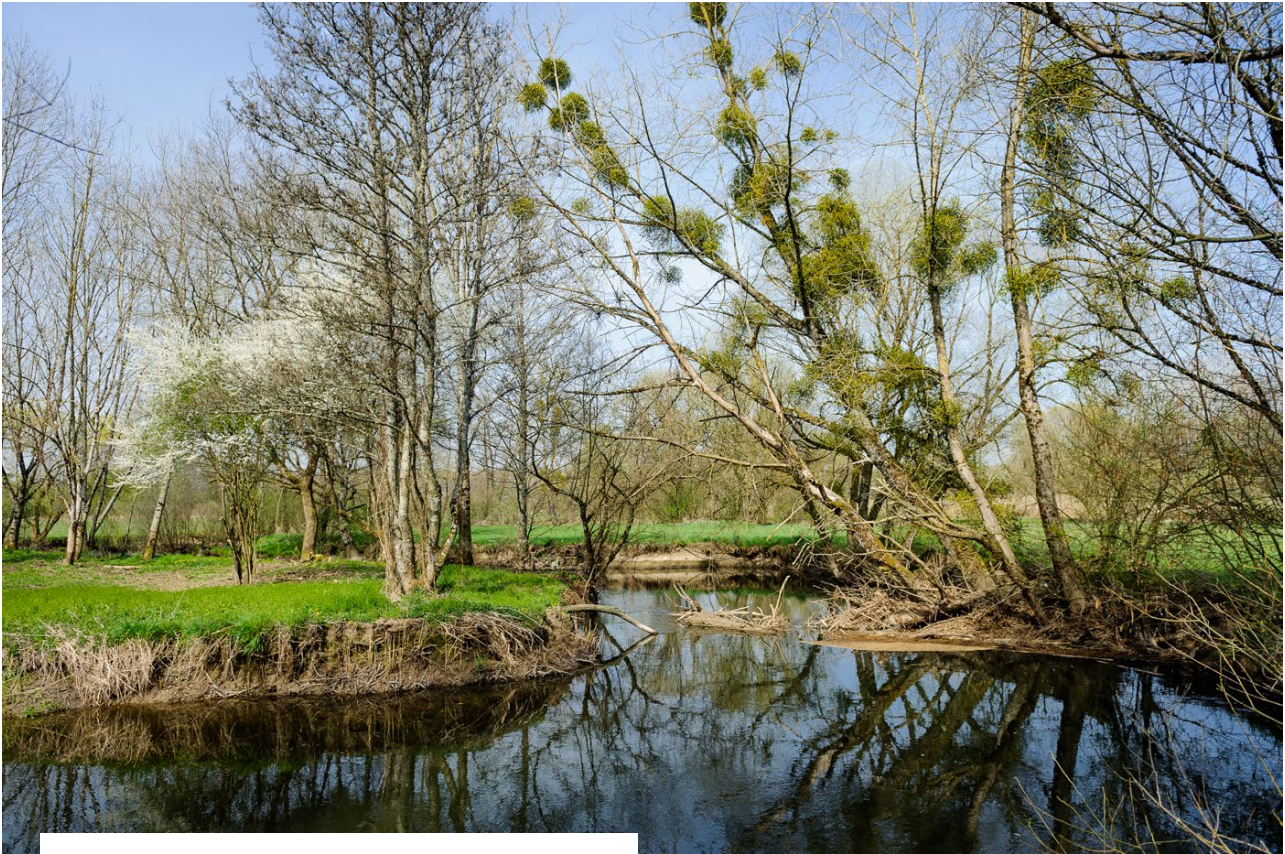
Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.

Après la réforme

L'EPCI-FP devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire, en particulier pour les digues de l'État. Il a pour obligation de :

- déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire en faisant la part des digues qui doivent être dorénavant organisées en systèmes d'en-





Le Breuchin est une rivière de l'Est de la France qui coule dans le département de la Haute-Saône (70) © Arnaud Bouissou/Terra

diguement et des aménagements hydrauliques dits de stockage provisoire des venues d'eau ;

- annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

La responsabilité de l'EPCI-FP peut toutefois être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales réglementaires applicables à la conception, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de protection tels qu'il les a définis.

Quelle est la responsabilité du maire ?

Avant la mise en place de la GEMAPI

La responsabilité administrative et financière de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent être engagées, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme. Le maire est en effet responsable des missions de police générale définies à l'article L. 2212-2 du CGCT (comprenant la prévention

des inondations) et des polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.

Après la réforme

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire.

Et l'État dans tout ça ?

L'État continue d'élaborer des cartes de zones inondables, d'assurer la prévision et l'alerte des crues, d'élaborer les plans de prévention des risques, de contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, d'exercer la police de l'eau



et enfin de soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter de cette date.

Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Elle ne peut être modifiée qu'à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La GEMAPI change-t-elle le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?

L'exercice de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les droits et devoirs des propriétaires.

Ainsi, le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche. De même, le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.

La collectivité peut se substituer aux propriétaires en cas de manquements, d'urgence ou d'intérêt général. Dans ce cas, elle doit engager une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Comment peut-on financer l'exercice de cette nouvelle compétence ?

Pour financer l'exercice de cette compétence, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des

inondations, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu'ils ont transféré l'exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables.

La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Qu'advient-il du mécanisme de redevance pour service rendu et de la sur-redevance des EPTB ?

Cette taxe GEMAPI remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu », qui peut néanmoins être mobilisé lorsque la taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre.

Il est toujours possible pour les EPTB de demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration sur la redevance « prélèvement », décision soumise à l'avis conforme du comité de bassin, pour couvrir au maximum 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser pour le SAGE du territoire concerné.

Quelle intervention est possible de la part des départements et des régions ?

À compter du 1^{er} janvier 2020, les départements et les Régions intervenant en matière de GEMAPI ne pourront plus juridiquement ou financièrement intervenir dans ce champ de compétence sur le fondement de leur clause de compétence générale qui a par ailleurs été supprimée par la loi NOTRe.





Digue Sud d'Arles © SYMADREM

© SAFIRE-GYROCOPTÈRE

Mais, ils pourront, après 2020, participer à la compétence GEMAPI en finançant des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements (article L. 1111-10 du CGCT), ainsi que sur la base de leur compétence d'appui au développement des territoires ruraux pour les départements (article L. 3232-1 du CGCT), ou d'aménagement durable des territoires pour les régions (article L. 4221-1 du CGCT).

Comment prendre en compte les ouvrages de prévention des inondations ?

La préexistence de digues au moment où la compétence GEMAPI entre en vigueur peut être structurante en termes d'organisation de la gouvernance de la prévention des inondations, c'est-à-dire pour le périmètre des structures de regroupement des EPCI à fiscalité propre qui vont reprendre ces ouvrages en gestion, qu'il s'agisse d'EPAGE ou d'EPTB ou encore de syndicats mixtes de droit commun.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues », prévoit que les digues soient régularisées

en systèmes d'endiguement, chacun de ces systèmes devant être hydrauliquement cohérent pour la protection d'un territoire inondable bien identifié. Il y a de ce fait une seule autorité locale compétente pour la prévention des inondations et gestionnaire du système d'endiguement.

Par ailleurs, si, grâce à la loi MAPTAM, l'EPCI à fiscalité propre se voit mettre à disposition toutes les anciennes digues de droit public, les systèmes d'endiguement peuvent également intégrer d'autres ouvrages publics en vertu de leurs caractéristiques favorables et des anciennes digues de droit privé. Selon le principe constitutionnel de « spécialité territoriale », il est nécessaire que tous ces ouvrages soient implantés sur le territoire de la collectivité compétente. C'est donc par le regroupement des EPCI à fiscalité propre au sein d'un EPAGE, d'un EPTB ou d'un syndicat mixte de droit commun que s'obtient la gouvernance du système d'endiguement à l'échelle adaptée.

Le mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues est téléchargeable à l'adresse :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/gestion-des-milieus-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>



Vrai/Faux sur la GEMAPI

La GEMAPI ajoute de la confusion après les évolutions territoriales introduites par la loi NOTRe

- X** Avant, la compétence GEMAPI était facultative et partagée entre les différents échelons de collectivité. Après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi MAPTAM, cette compétence est attribuée exclusivement et obligatoirement au bloc communal. Ainsi, cette répartition de la compétence GEMAPI permet une meilleure cohérence de l'action publique, en clarifiant les missions dévolues aux différents échelons de collectivités territoriales.

La loi prévoit un schéma cible d'intervention en matière de GEMAPI

- ✓** Oui, la loi MAPTAM distingue trois échelles cohérentes pour la gestion des milieux aquatiques :
- le bloc communal assurant un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;
 - L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau assurant la maîtrise d'ouvrage à l'échelle du sous-bassin versant ;
 - l'établissement public territorial de bassin assurant la coordination à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins versants.

La GEMAPI est une compétence dont le financement est complexe

- X** Les communes et les EPCI-FP disposent de plusieurs solutions pour financer les missions relatives à la GEMAPI.
- Ils peuvent, soit instaurer la taxe GEMAPI, taxe facultative, plafonnée et affectée, recouvrée par l'administration fiscale, soit continuer à mobiliser le mécanisme de redevance pour service rendu.
- Par ailleurs, les collectivités et les EPCI-FP peuvent faire reposer les dépenses liées à la GEMAPI sur leur budget général.
- Dans tous les cas, les financements actuels par les Agences de l'eau et le fonds « Barnier » ne sont pas remis en cause.

La réforme conduit à la multiplication des structures intercommunales

- X** Non, la rationalisation des structures intercommunales est un objectif majeur introduit par la création de la compétence GEMAPI. Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes et ne pas déstabiliser les structures syndicales existantes qui fonctionnent, les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins et groupement de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification du périmètre des EPTB et des EPAGE (Art L 213-12 du code de l'environnement).

Le nouveau cycle de SDAGE (2016-2021) s'inscrit pleinement dans l'objectif de rationalisation des structures de gestion de l'eau, en assurant :

- la pérennité des groupements qui exercent effectivement la compétence GEMAPI ;
- la couverture intégrale du territoire par des structures en charge de l'exercice de la compétence de GEMAPI ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Par ailleurs, les procédures de création des EPAGE et EPTB ainsi que celles de transformation des structures existantes en ces mêmes établissements prévoient la vérification d'absence de demande concurrente.

Enfin, les premières stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) pourront faire des propositions d'organisation des structures en matière de GEMAPI.



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction générale de la prévention des risques



DOCUMENT 5

LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Introduction

Le document d'information communal sur les risques majeurs, ou DICRIM, est un document **d'information préventive** produit par une commune à **destination du grand public** et plus spécifiquement de ses administrés. Ce document est réglementé et est notamment **obligatoire pour les communes soumises à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde** (PCS).

Ce document, ainsi que toute les démarches d'information préventive qui l'entourent, constitue l'un des piliers de la préparation à la gestion de crise au niveau communal. **L'information et l'implication des citoyens dans la prévention des risques majeurs doit constituer l'une des priorités** pour l'ensemble des communes du territoire, et ce indépendamment des risques auxquels elles sont exposées.

REGLEMENTATION

L'information préventive sur les risques majeurs et le droit d'accès à cette information a été inscrit dans le Code de l'environnement (Articles R125-9 à R125-22). L'information préventive peut et doit **prendre des formes diverses** ne se limitant pas seulement au présent DICRIM. Elle doit être diffusée le plus largement possible à l'ensemble des profils d'habitants. Le code de l'environnement prévoit que « *l'information donnée au public sur les risques majeurs compren[ne] la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets* ».

La production et la diffusion d'un DICRIM est ainsi une **obligation** pour toutes les communes suivantes :

- ▶ Les communes dont le territoire est concerné par un **plan de prévention des risques** (PPR) ou un **plan particulier d'intervention** (PPI) ;
- ▶ Les communes soumises à des **risques particuliers** : zones sismiques, risque volcanique, risque d'incendies de forêt, risque cyclonique, présence de cavités souterraines et de marnières ;
- ▶ Les communes **désignées par un arrêté préfectoral**.

Le DICRIM constitue l'un des éléments obligatoires du plan communal de sauvegarde pour les communes ayant l'obligation de mettre en place un tel plan. Le DICRIM peut ainsi être vu comme une **version grand public du PCS** ou une version territorialisée du document départemental sur les risques majeurs (DDRM).

Il est important de **ne pas omettre de risques majeurs** dans ce document d'information, et dans toute démarche d'information préventive en général. Les seules informations devant être exclues de ce document sont les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou au secret des affaires.

La réglementation prévoit que ce document soit **consultable librement en mairie. Son existence doit être portée à connaissance du public** par affichage d'un avis en mairie pendant au minimum deux mois. Néanmoins, il convient de **diffuser ce document bien plus largement que dans le cadre minimum prévu par la réglementation**.

L'IMPORTANCE DE L'INFORMATION PREVENTIVE

Le rôle de l'information préventive est de **développer des comportements adaptés** au sein de la population pour réduire, en cas d'évènement, le bilan humain, les dégâts matériels et les pertes économiques. Cette information vise à **rendre le citoyen acteur de sa propre sécurité**. Le document d'information communal sur les risques majeurs est l'une des étapes de cette démarche. **L'ensemble des citoyens doit être encouragé à s'investir dans la démarche à différents niveaux** : des scolaires aux plus âgés en passant par la population active. La cible ne doit **pas se limiter aux seuls habitants** mais doit également être étendue aux personnes de passages : travailleurs et touristes principalement.

Le DICRIM est **réalisé sous la responsabilité du maire** pour informer les citoyens et leur donner la possibilité de contribuer à leur propre sécurité. Cette information permet de **rendre plus efficace les procédures de**

gestion de crise de la commune et de l'ensemble des services publics, notamment concernant l'alerte ou l'évacuation des populations. Il est donc important de valoriser au maximum cette démarche pour développer une **connaissance et une culture du risque indispensables en situation de crise**.



INFORMEZ-VOUS

LA DEMARCHE DE PROJET

Le portage et le pilotage de la démarche

L'information préventive et le DICRIM sont **réalisés sous l'autorité du maire**. Ce type de document et d'information ne peuvent se réaliser sans une **volonté politique affirmée**. Il est important que les élus soient préalablement sensibilisés à la question des risques majeurs. **Ce sont les élus qui peuvent faire adhérer les citoyens et les agents et convaincre de l'utilité du projet.**

Le DICRIM n'est pas un document hors-sol. Il répond certes à des **obligations réglementaires**, mais il doit **répondre à des interrogations et des attentes des habitants**. Il est donc intéressant d'associer, au sein d'un comité de pilotage ou d'un groupe de travail, différents publics pilotes pour identifier les messages importants, ce qui intéresse, ce qui fonctionne et ainsi adapter la matière brute à disposition de la commune. Il n'existe pas d'habitant type. **Pour acculturer la population dans son ensemble au risque, des moyens de diffusion multiples doivent être identifiés au sein d'une stratégie de communication cohérente.** La difficulté de l'information préventive réside non pas dans la production des contenus mais bien dans leur diffusion auprès du public cible.

Concernant le cas particulier des communes soumises à l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, le DICRIM doit idéalement être réalisé à l'issue de la démarche. Ce document peut ainsi s'appuyer sur une connaissance fine des enjeux, des risques et des procédures de gestion de crise mises en place.

Identifier et présenter les risques

Le contenu du DICRIM doit être en adéquation avec les objectifs fixés par l'autorité politique. La réglementation prévoit que ce document mentionne l'ensemble des risques majeurs auxquels est soumis un territoire donné ainsi que les comportements à adopter en cas d'évènement. **Le niveau de détail, le choix des contenus, des illustrations et de la stratégie globale est à l'initiative des communes.**

La préparation de ce document peut commencer par une série de questions. Quelle sera la **forme** du projet ? Quel sera son **niveau de détail** ? Ciblera-t-il un **public en particulier** ? Sera-t-il diffusé en **papier**, sous format **digital** ou les deux ? Y-aura-t-il des **versions spécifiques à certains publics** ? Quelle sera la

stratégie de diffusion aux habitants ? Quel sera le rythme de **mise à jour** du document ? Le contenu et la forme du document devront donc être modulés selon les réponses à cet ensemble de question,

Le DICRIM doit dans tous les cas contenir 4 grands types d'informations :

- ▶ La **description des risques majeurs et leurs conséquences** prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- ▶ Les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à chacun des risques majeurs identifiés ;
- ▶ Les **consignes de sécurité individuelles** à appliquer en cas de danger ou d'alerte ;
- ▶ La **présentation des événements et accidents** significatifs passés sur le territoire communal.

Il n'existe pas de plan type pour structurer ces informations. Les blocs ne sont en aucun cas figés et la structure est à l'initiative des services communaux. Il convient donc de privilégier une **structure cohérente avec la stratégie de communication choisie**.

Les **informations relatives aux risques sont mises à disposition par les services de l'Etat** sur georisques.gouv.fr, dans le **document départemental sur les risques majeurs** (DDRM) produit par les services préfectoraux ainsi que dans les différents documents de planifications : **plan de prévention de risques** (PPR) naturels ou technologiques, **plans particuliers d'intervention** (PPI), **plan communal de sauvegarde** (PCS) ou autres **dispositifs ORSEC**. Des risques complémentaires à ceux identifiés dans les documents des services de l'Etat peuvent être présentés dans le DICRIM. C'est par exemple le cas du risque nucléaire en cas de proximité avec une centrale (hors périmètre du PPI) ou du risque de pandémie, de tempête, ou de canicule. Ces informations peuvent être complétées par des cartographies des risques pouvant exister ou pouvant être créées pour la démarche.



Le DICRIM est par nature un document d'information qui se doit d'être **synthétique et pédagogique**. Il doit permettre à son lecteur de savoir répondre à trois questions fondamentales à l'issue de sa lecture :

- ▶ Quels sont les risques auxquels je suis exposé ?
- ▶ Que font ma commune et les services publics ?
- ▶ Que puis-je faire pour limiter les conséquences d'un évènement ?

Mettre en forme le document

Le choix de la mise en forme du DICRIM est à l'initiative de la commune. Tout dépend des risques auxquels est soumis le territoire, de la stratégie de communication de la commune et des ambitions. Le document peut être présenté sous forme de triptyque en A4 recto-verso ou sur un dossier de 20 à 30 pages. Le format peut être papier ou digital. Il peut être complété, par des affiches d'information ou des fiches réflexes.

La règle générale qui s'applique est d'être le plus **synthétique**, le plus **opérationnel** et le plus **clair** possible. Les citoyens sont sollicités de toute part et un document trop long risque fortement de décourager le lecteur. Il est ainsi possible de **diviser le document entre une version complète et une version simplifiée** ou de renvoyer vers des sources d'informations diverses comme georisques.gouv.fr.

Le DICRIM est un outil de communication et doit être traité comme tel. Il doit être **illustré par des photos** représentant les évènements mentionnés ou des **cartographies des différents risques**. Le DICRIM doit pouvoir **capter l'attention des lecteurs** et la garder, notamment en ciblant uniquement les messages les plus importants. Un habitant curieux doit également pouvoir facilement trouver l'information cherchée.

Sa longueur et son exhaustivité peuvent être rédhibitoires pour certains lecteurs. Le coût d'impression et de diffusion doit également être pris en compte par les collectivités.

Sensibiliser et diffuser la connaissance du risque

Le DICRIM est un **document de communication**. La démarche de réalisation du DICRIM doit prendre en compte sa diffusion. A minima, il est prévu que ce document soit **disponible et accessible librement en mairie**. Idéalement, il peut être **envoyé à l'ensemble des habitants avec le bulletin ou journal communal**. Il est nécessaire de diffuser le DICRIM plus largement afin de toucher les **habitants** mais aussi tous les visiteurs de la commune : **travailleurs et touristes**. Il est ainsi possible de diffuser ce document auprès des hôtels et campings par exemple, mais aussi auprès des entreprises implantées sur le territoire. Les plus jeunes peuvent quant à eux être sensibilisés sur les bancs de **l'école** afin de profiter d'un dialogue intergénérationnel permettant une perméabilité vers les plus âgés sur la question des risques majeurs. Les **nouveaux habitants** peuvent eux être sensibilisés et se voir remettre le DICRIM dès leur installation dans la commune.

Afin de toucher ces différents publics : habitants, scolaires, touristes et professionnels notamment, différentes approches peuvent être privilégiées. **Des DICRIM spécifiques peuvent être édités** pour les plus jeunes ou pour les professionnels par exemple. Des **actions de sensibilisation** nécessaires à l'information préventive peuvent être menées en s'adaptant à la disponibilité, aux attentes et à la curiosité de l'ensemble de ces publics. **La réglementation ne prévoit pas d'information préventive type** ; en dehors de la production du DICRIM et du recours au repère de crues dans les zones soumises à PPR. Une **stratégie de**

communication cohérente et adaptée aux besoins et aux risques locaux doit ainsi être élaborée par les services communaux, en complément de la production des contenus propres au DICRIM.

Les modalités de diffusion du DICRIM doivent être adaptées au dimensionnement de la commune. Le recours à un format de diffusion digital (site internet et réseaux sociaux) est encouragé mais peut être limité dans une petite commune qui peut, elle, privilégier une distribution dans les boîtes aux lettres, voire en ayant recours à du porte à porte. Indépendamment de la taille de la collectivité, **l'existence d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC) peut être mise à profit** ou peut alors être créée en s'appuyant sur les retours de bénévoles générés par la diffusion du document d'information communal sur les risques majeurs.

Dans tous les cas, la diffusion du DICRIM doit être intégrée à la démarche de réalisation. La diffusion n'est pas non plus un processus limité dans le temps. **La communication faite sur l'information préventive doit être renouvelée régulièrement** afin de développer une réelle **culture du risque** au sein de la sphère citoyenne.

BONNES PRATIQUES

Un bon DICRIM ne se limite pas seulement à l'information qu'il transmet, il se démarque également par sa **vocation opérationnelle**. Il est ainsi possible d'y intégrer des informations sur l'organisation de la sécurité civile en France et sur les territoires en y incluant les **numéros de contact d'urgence** mais aussi **les sources d'information et de vigilance fiables** en cas d'événements. Le format papier du DICRIM peut également prévoir des **volets détachables**. Le document peut aussi renvoyer vers des ressources nationales comme le **plan familial de mise en sûreté** mis à disposition et pouvant être préparé par tous les foyers.

Ce document et la démarche qui l'entoure peuvent également être un moment intéressant pour porter un message politique avisé sur les risques majeurs, notamment sous forme d'un édito d'un élu. Ce type d'éditos permet d'expliquer posément la gravité de certaines situations tout en se montrant rassurant et en détaillant la démarche proactive des services municipaux.

EN SAVOIR PLUS

- ▶ Le plan familial de mise en sûreté
<https://www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protege-en-famille>
- ▶ Le portail Géorisques, mis en place par le Ministère en charge de l'écologie
<https://www.georisques.gouv.fr/>
- ▶ Article R125 du Code de l'environnement relatif à l'information préventive
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159335/2011-04-30/#LEGISCTA000006159335
- ▶ Décret n°90-918 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000535490/>

DOCUMENT 6



PRÉFET DE LA CHARENTE

9 octobre 2015

Direction Départementale des Territoires

Arrêté

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 7 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-0012 du 15 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations de représentants des conseils départementaux à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2011158-0002 du 7 juin 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Charente est modifié ainsi qu'il suit :

"La composition de la commission locale de l'eau (CLE) est fixée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants des Conseils Régionaux :

POITOU-CHARENTES	Monsieur Michel GOURINCHAS, conseiller régional Madame Laurence MARCILLAUD, conseillère régionale
AQUITAINE	Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale
LIMOUSIN	Monsieur Jean DANIEL, conseiller régional

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Robert CHATELIER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
Vienne	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Pascal MECHINEAU, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin, maire de la commune de Milhac-de-Nontron

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président de l'EPTB Charente, conseiller départemental de Charente-Maritime et maire de Saint-Savinien

- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Alain SARTORI, adjoint au maire de TORSAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Pierre COLIN, maire de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE Monsieur Paul FRANÇOIS, adjoint au maire de BERNAC Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGE Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Francis BOIZUMAULT, maire d'ANNEPONT Monsieur Pascal MASSICOT, maire de SAINT-TROJAN Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Monsieur Denis ROUYER, maire de LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Frédéric NEVEU, adjoint au maire de SAINTES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMAS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Christian DUFRONT, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUÉ, délégué
Syndicats Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin du Né (SIAH)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (27 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président du groupement des irrigants charentais ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC)

Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,

- Monsieur le président d'Agrobio Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la présidente du centre régional de la propriété forestière Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant,
- le président du comité régional du tourisme de Poitou-Charentes ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ou son représentant,

- le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre, Poitou-Charentes, pour deux membres, ou son représentant,
- le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant."

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n°2011158-0002 du 7 juin 2011 est abrogé.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011158-0002 du 7 juin 2011 restent inchangées.

Article 4 :

L'arrêté n° 2014349-0012 du 15 décembre 2014 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.departement.gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le **09 OCT. 2015**

Le Préfet,



Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT 7

GUIDE PRATIQUE D'ÉLABORATION DU VOLET INONDATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

COMMENT PRÉPARER SA COMMUNE À FAIRE FACE AUX INONDATIONS ?

(extraits)

Automne 2019



(...)

Préambule

Une zone inondable sera inondée, demain, dans deux, dix ans ou plus, nous ne le savons pas, mais cela arrivera. Il faut vivre avec ce risque. La question alors est de savoir comment réduire les impacts d'une inondation en gestion de crise. Cela suppose d'anticiper la gestion d'un événement. L'enjeu de la démarche d'élaboration d'un volet spécifique inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est de préparer cette anticipation.

Les retours d'expérience des inondations majeures récentes témoignent par ailleurs tous du caractère stratégique et bénéfique pour les collectivités d'avoir formalisé leur organisation au travers d'un PCS et de l'avoir testé dans une démarche d'amélioration continue. L'heure n'est donc plus au questionnement sur l'intérêt du document, mais réellement à l'optimisation du caractère opérationnel de celui-ci et à son adaptation à des risques spécifiques tels que les inondations.

Les inondations font partie des événements de sécurité civile qui peuvent être anticipés notamment grâce à la connaissance des phénomènes, de leurs conséquences à l'échelle locale et aux informations délivrées par les dispositifs de prévision existants. Cette anticipation est la clé de voûte de tout dispositif de gestion de crise. Anticiper pour les inondations, notamment à cinétique rapide, cela veut dire agir avant que l'eau ne soit présente dans les zones à enjeux. Une fois que le phénomène a débuté localement il est bien souvent trop tard pour réagir, et l'on bascule très vite dans la phase de secours où l'objectif prioritaire est de préserver les vies humaines. Pour disposer de temps afin de sauvegarder la population au niveau communal, il faut donc avoir investi au préalable du temps en préparation. C'est tout l'enjeu de la démarche d'élaboration d'un volet inondation du PCS.

Afin de contribuer à l'amélioration de la prévention et de l'anticipation des inondations, le préfet de Zone de Défense et de Sécurité (ZDS) Sud a mis en place depuis 2017 une « Mission Interrégionale Inondation Arc Méditerranéen (MIIAM) », placée auprès de la direction de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette mission vise notamment à :

- favoriser un travail multi-partenarial et interministériel ;
- développer des actions innovantes et concrètes pour améliorer la prévention des inondations rapides ;
- analyser la performance des démarches de gestion des risques mises en œuvre.

Face aux constats précités sur les PCS, et considérant les objectifs assignés à la MIIAM, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises (DGSCGC) et la Zone de Défense et de sécurité Sud lui ont demandé de développer un guide technique pour faciliter l'élaboration du volet « inondation » des PCS pour les collectivités. La réalisation de ce guide a été rendue possible par un partenariat entre la MIIAM-DREAL PACA, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) et le Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema).

L'objectif du présent guide est d'aider les maires et leurs services à organiser au mieux la réaction communale face aux inondations, en anticipant et en hiérarchisant les mesures à prendre.

Volontairement conçu de façon pragmatique et illustré d'exemples et de bonnes pratiques, il est à la portée de toutes les communes quels que soient leur taille et les moyens mobilisables en interne. Il est un outil pratique pour réaliser en régie le volet « inondation » des PCS.

Ce guide est mis en ligne sur le site internet « memento du maire » (<http://www.memento-dumaire.net/guide-PCS-inondation/>) afin d'en faciliter la consultation, de permettre des mises à jour régulières par l'IRMa, mais également de l'enrichir d'exemples issus du terrain. N'hésitez pas à contribuer et nous faire part de vos remarques et d'exemples à valoriser.

! IMPORTANT

Ce document vient en complément du guide pratique d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de 2005 auquel il se réfère pour l'organisation générale. Il a pour vocation d'aider les acteurs locaux à développer ou à optimiser le volet « inondation » de leur PCS. La première partie du guide précise les grands principes d'un tel volet, la deuxième partie détaille, sous forme de fiches, la méthode d'élaboration. Les principes et les outils décrits sont à adapter au contexte local et aux spécificités du territoire concerné. Le document n'aborde que la réponse d'urgence, la phase post-crise n'est pas traitée. Il apporte également des compléments non spécifiques au risque inondation sur les outils de pilotage du poste de commandement communal (Fiche F).

+ POUR EN SAVOIR PLUS :

Consulter les documents sur Plan Communal de Sauvegarde, le mémento « s'organiser pour être prêt » ou « le guide pratique d'élaboration » sur le site du ministère de l'Intérieur.

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile>

► TÉMOIGNAGES

Des maires et élus locaux ont vécu des inondations et évoquent l'importance de se préparer à faire face aux inondations dans les PCS, d'après le guide du CEPRI de 2011 « Pourquoi prévenir le risque d'inondation : le maire et la réduction des conséquences dommageables des inondations » :

► Pour être en capacité de mieux analyser les informations délivrées par les outils d'anticipation et déterminer rapidement le phénomène le plus probable.

Jean Paul Fournier, Sénateur, Maire de Nîmes (Gard) : « Lors des inondations de 2005 la chute cumulée des précipitations a engendré un débordement rapide du réseau souterrain saturé. Une situation qui n'avait pas été anticipée par les météorologues ».

► Pour mettre en œuvre le plan d'intervention gradué correspondant.

Cyril Meunier, Maire de Lattes (Hérault) : « Gérer la population dans ce type de situation, ce n'est pas évident et il vaut mieux être organisé. »

► Pour s'adapter à la situation réelle.

Éric Doligé, Ancien Président du Conseil départemental du Loiret (45) : « Face aux conséquences inévitables des inondations, anticiper c'est vital et s'adapter c'est capital. »

SE PRÉPARER

DÉFINIR LES SCÉNARIOS POTENTIELS

DÉTERMINER LE TEMPS D'ANTICIPATION

ÉTABLIR LE PLAN D'INTERVENTION GRADUÉ

 Comment faire ?	Identifier et caractériser tous les phénomènes possibles pouvant générer des inondations sur le territoire communal. Pour chaque phénomène, définir des niveaux de gravité des conséquences.	Déterminer pour chacun des phénomènes, les outils de prévision disponibles et la façon de les exploiter. Estimer le délai d'anticipation possible selon les phénomènes.	Pour chaque phénomène, définir la stratégie de réponse. Définir les actions à mettre en œuvre pour réaliser cette stratégie et leurs niveaux de déclenchement. Formaliser le plan d'intervention gradué.
 Pourquoi	Éviter de se faire surprendre par rapport aux phénomènes possibles. Disposer d'une première base de travail pour élaborer un plan d'intervention gradué.	Disposer de la deuxième base de travail nécessaire pour organiser la montée en puissance du dispositif.	Disposer d'une trame chronologique d'aide à la décision en cas d'évènement.
 Important	Le nombre de scénarios est fonction du contexte communal.	Il est nécessaire de mettre en place une surveillance terrain pour disposer d'informations sur la situation réelle.	Construire un plan d'intervention gradué réaliste tenant compte des ressources de la commune et des délais de réalisation des actions.

FAIRE FACE

CARACTÉRISER L'ÉVÈNEMENT EN COURS

DÉPLOYER LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

S'ADAPTER À LA SITUATION

 Comment faire ?	Analyser les informations issues des outils d'anticipation et de terrain. Déterminer quel est le scénario le plus probable.	Mettre en œuvre le plan d'intervention gradué adapté au scénario identifié.	Faire des points de situation réguliers. Partager, croiser et analyser les informations disponibles au sein de la commune et avec les autres acteurs.
 Pourquoi	Anticiper l'évolution possible de la situation. Déployer son organisation en fonction du niveau de risque identifié, des moyens et du temps disponibles.	Disposer d'une stratégie partagée et d'outils d'aide à la décision d'usage simple pour tous.	Ajuster la réponse.
 Important	Suivre l'évolution en temps réel de la situation.	Agir plutôt que subir.	Continuer d'anticiper malgré la gestion en temps réel.

(...)



PARTIE 5 COMMENT METTRE EN PLACE UN VOLET « INONDATION » DANS SON PCS ?

La mise en place d'un volet spécifique inondation dans son PCS passe par différentes étapes afin de s'assurer de son caractère opérationnel. Il est ainsi conseillé de structurer les étapes du projet, phase par phase, pour aboutir à des plans d'intervention gradués prenant en compte pour chaque phénomène d'inondation susceptible d'impacter le territoire les capacités d'anticipation possibles, la liste des actions à réaliser, les outils à utiliser et les partenaires à associer à la démarche.

► 5.1. STRUCTURER LES ÉTAPES DU PROJET

Il est conseillé, pour réaliser le volet inondation de son PCS qui soit le plus opérationnel possible, de suivre les quatre étapes suivantes.

ÉTAPE 1.

**CONSTRUIRE SON PROJET DE VOLET
SPÉCIFIQUE INONDATION**

FICHE A Évaluer son niveau de préparation

FICHE B Recenser et connaître le rôle
des acteurs du territoire

ÉTAPE 2.

**DÉFINIR LE RISQUE INONDATION
DU TERRITOIRE ET COMPRENDRE
L'ANTICIPATION POSSIBLE**

FICHE C Diagnostiquer le risque sur
le territoire pour une approche
« gestion de crise »

FICHE D Organiser l'anticipation
des phénomènes

ÉTAPE 3.

PLANIFIER LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

FICHE E Élaborer la réponse opérationnelle

FICHE F Développer des outils pour le Poste
de Commandement Communal

ÉTAPE 4.

PRÉPARER LES ACTEURS DU TERRITOIRE

FICHE G Partager la connaissance du risque,
la réponse opérationnelle associée
et les retours d'expérience

► 5.2. IMPLIQUER LES PARTENAIRES DANS LA DÉMARCHE

Réaliser ou réviser le volet « inondation » de son PCS nécessite une implication large de différents acteurs en lien avec la commune pour la prévention et la gestion des risques.

Ce travail partenarial et participatif est une réelle opportunité de consolider le réseau, de mieux comprendre l'articulation et les synergies entre acteurs avant, pendant et après la crise. Il permet des échanges de données (zones inondables, caractéristiques des enjeux exposés, annuaires...) et de pratiques de nature à optimiser les diverses planifications en jeu et de gagner en efficacité pour gérer une crise future.

Parmi les acteurs à associer, on distingue :

- les partenaires pouvant apporter des compétences et des données spécifiques sur l'inondation pour la phase de planification tels que les syndicats de rivières et services de prévision des crues, Météo-France, le référent départemental inondation (RDI) des Directions Départementales des territoires (DDT) et de la Mer (DDTM), des experts tels que l'ONF-RTM en territoire de montagne, des intercommunalités et autres porteurs de la GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, des services de secours et de sécurité (sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale et police nationale notamment) et des gestionnaires de réseaux ;

- l'ensemble des acteurs du territoire communal devant se préparer à faire face à l'évènement en cohérence avec le volet « inondation » du PCS (population, gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP), campings, établissements d'enseignement, gestionnaires de réseaux...) ;
- l'ensemble des partenaires en coordination avec la commune pour gérer l'évènement (préfecture, associations agréées de sécurité civile...).

Quelques partenaires clés sont mentionnés ci-après. La liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée au contexte local.

! IMPORTANT

La création ou le renforcement du réseau d'acteurs et de partenaires en amont d'une crise lors de l'élaboration du volet « inondation » du PCS est une opportunité à ne pas manquer. C'est aussi l'occasion de développer une vision plus large du risque à l'échelle intercommunale ou du bassin versant. Cette démarche doit permettre, au-delà de l'échange de données, d'identifier les liens opérationnels, les solidarités et les interactions possibles pour anticiper et faire face à une inondation. Au-delà du travail de planification, la mobilisation du réseau peut être entretenue grâce aux exercices.

ÉCHELLES TERRITORIALES CONCERNÉES				
	Commune	Intercommunalité	Bassin versant	Département
Partenaires	► Population ► Associations citoyennes et comités de quartier ► Réserve communale de sécurité civile ► Services municipaux ► Gestionnaires d'enjeux sensibles et stratégiques ►	► Communes voisines ► EPCI ► Porteurs de GEMAPI ► ...	► Syndicat de rivière ou de bassin ► EPTB ► Porteur d'un PAPI ► Porteur de la SLGRI ► ...	► Préfecture ► DDTM ► SDIS ► Gestionnaires de réseaux ► Experts : Météo-France, SPC, ONF-RTM ► Associations agréées de sécurité civile ► ...



ASSEMBLEE NATIONALE

RAPPORT D'INFORMATION déposé par la mission d'information sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique (*extrait*)

17 janvier 2024

(...)

INTRODUCTION

Le cycle de l'eau est de plus en plus affecté par le changement climatique. La fragilité de la ressource a été mise en évidence par la sécheresse exceptionnelle de l'été 2022. Les années 2022 puis 2023 ont été marquées par de funestes records : déficits de précipitations, nappes phréatiques à un niveau historiquement bas, ruptures d'eau potable sur tout ou partie du territoire de plusieurs centaines de communes, plusieurs dizaines de départements contraints d'adopter des mesures de restriction d'eau. Pendant l'été 2022, 43 % des cours d'eau ont connu des assecs et on a pu constater des déficits de précipitations entre 10 à 50 % sur la totalité du territoire. La sécheresse peut également être hivernale : entre le 21 janvier et le 21 février 2023, on a constaté 32 jours sans aucune précipitation sur l'ensemble du territoire. Depuis plusieurs années, les glaciers perdent leur capacité à stocker de l'eau douce, conformément aux prévisions les plus pessimistes. Les faibles débits mais également l'augmentation de la température de l'eau ont des conséquences sur la vie aquatique, la biodiversité et les activités humaines, dont plusieurs ont été impactées voire interrompues. La situation dans certains territoires d'outre-mer, notamment à Mayotte, déjà confrontée à des difficultés d'approvisionnement en eau, est aggravée par le changement climatique. À l'inverse, depuis la mi-octobre 2023, les fortes inondations qui ont touché le Nord-Pas-de-Calais, la région Poitou-Charentes, le Jura, les Hautes-Alpes puis la Haute-Savoie donnent une illustration de ce type d'événements extrêmes dont la fréquence pourrait fortement augmenter dans les années à venir.

Partout, le changement climatique, en provoquant une augmentation de la fréquence et de l'intensité des sécheresses et des précipitations extrêmes, met à nu une dégradation réelle des écosystèmes régulateurs du cycle de l'eau. Le constat est unanime sur le risque de répétition de ces événements dans le temps.

Sur le temps long, l'étude Explore 2070 ⁽¹⁾ estime que d'ici à 2050, les précipitations devraient baisser de 16 à 23 % et le débit moyen annuel des cours d'eau devrait diminuer de 10 à 40 %. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'étude prévoit une baisse quasi générale de la piézométrie associée à une diminution de la recharge comprise entre 10 et 25 %. Les baisses des débits d'étiage, débit minimal d'un fleuve, seront par ailleurs plus sévères, plus longues et plus précoces, avec des débits estivaux réduits de 30 à 60 %. Ainsi, le Rhône, fleuve alimentant une partie significative du parc nucléaire français comme de nombreuses productions agricoles, pourrait subir une baisse du débit minimum jusqu'à -50 % à l'horizon de 2100. Pour la Seine, les modélisations du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) anticipent une baisse moyenne annuelle comprise entre 10 et 50 %. À cet égard, les retenues d'eau générées par les barrages hydroélectriques vont jouer un rôle croissant en matière de soutien à l'étiage, ce qui est déjà en partie le cas. Plus généralement, le stockage de l'eau va devenir une

(1) <https://www.brgm.fr/fr/reference-projet-acheve/explore-2070-relever-defi-changement-climatique>

question centrale au fur et à mesure que les eaux de surface comme les eaux souterraines connaîtront une baisse de leur niveau.

Il est donc essentiel d'agir dès maintenant pour préserver la ressource. Faute d'anticipation, les conséquences sur notre système économique et sur notre qualité de vie pourraient être dramatiques. Dans la gestion des conséquences de l'impact du changement climatique sur le cycle de l'eau, les politiques publiques ont un rôle majeur à jouer : l'aménagement du territoire, la sobriété ou non des usages, l'irrigation agricole, l'imperméabilisation, l'appauvrissement des sols, la pollution ainsi que la dégradation des écosystèmes aquatiques affectent profondément la circulation hydrologique. La raréfaction de l'eau menace en retour les activités humaines, qu'elles portent sur la satisfaction de nos besoins vitaux, notre production agricole, notre production industrielle et notre production énergétique. Ainsi, la sécheresse météorologique prolongée de 2022-2023 a entraîné des conséquences majeures sur les sols venant induire des pertes de l'ordre de 10 à 20 % sur les cultures céréalières. On a également constaté le rendement le plus bas depuis trente ans pour la culture de pommes de terre.

Dans ce contexte, les conflits d'usage et les tensions autour de l'eau sont amenés à prendre de l'ampleur. Pour améliorer la résilience de nos territoires face aux risques qui pèsent sur la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau, nous devons nous adapter structurellement et dans la durée à une nouvelle donne climatique qui nous impose de réduire notre consommation en eau.

Dans notre pays, la ressource que constituent les eaux courantes est ce que le code civil désigne depuis 1803 comme : « des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». La ressource en eau est ainsi un bien commun dont l'usage est encadré par la puissance publique. Si cet encadrement fait l'objet de politiques publiques depuis la création des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA), et de manière encore plus poussée depuis la création d'un cadre de gouvernance de l'eau fondé sur les grands bassins hydrographiques depuis la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, nos politiques publiques doivent être approfondies et actualisées pour faire face au défi du changement climatique. Les travaux de la mission d'information montrent qu'il n'existe pas de solution unique dans ce domaine, mais qu'il faut agir simultanément sur différents fronts. Dans ce « bouquet de solutions », on peut identifier plusieurs leviers d'amélioration qui s'articulent autour des exigences suivantes :

- Mieux connaître la disponibilité de la ressource et les effets du changement climatique sur celle-ci ;

- Disposer d'informations précises et régulières, si possible en temps réel, sur les prélèvements opérés en faveur des activités humaines ;

- Protéger l’eau et les milieux aquatiques en se fondant autant que possible sur des solutions naturelles, comme favoriser l’infiltration de l’eau dans le sol et ralentir le cycle de l’eau ;
- Encourager la sobriété et les économies d’eau pour tous les usages, notamment en accompagnant le monde agricole ;
- Développer le stockage de l’eau sous des formes qui ne nuisent pas aux espaces de stockage naturels que sont les nappes phréatiques ;
- Réutiliser les eaux non conventionnelles et les eaux usées chaque fois que cela est possible ;
- Développer des mécanismes de gouvernance collectifs efficaces et réellement appliqués pour définir le partage de l’eau et penser l’aménagement du territoire en fonction de la ressource ;
- S’interroger sur les moyens budgétaires et sur les outils fiscaux permettant une protection maximale de la ressource tout en responsabilisant les différents acteurs.

Par ailleurs, si la qualité des eaux s’améliore globalement depuis quelques années, de nombreux cours d’eau restent marqués par une présence préoccupante de nitrates, pesticides et autres micro-polluants, que le changement climatique vient aggraver en les concentrant. Il faut ainsi rappeler qu’en 2019, 56 % des masses d’eau de surface et 33 % des masses d’eau souterraines n’étaient pas en bon état au sens de la « directive communautaire sur l’eau ». Selon le BRGM, 43,3 % des masses d’eau de surface sont affectées par des pollutions diffuses et 25,4 % par des pollutions ponctuelles. Ces pollutions, notamment celles dues au mauvais traitement des eaux usées, ont entraîné des conséquences dramatiques pour la conchyliculture dans les bassins d’Arcachon, de Normandie et de Vendée.

Dans ce cadre, l’arsenal législatif reste trop faible ou insuffisamment appliqué pour faire durablement respecter les exigences de qualité. Ce constat s’applique également au respect des seuils de prélèvement ou des arrêtés dits « de sécheresse », ce qui implique de renforcer la capacité de contrôle dans tous ces domaines.

Ainsi, l’ensemble des politiques de l’eau doivent, dans un contexte de changement climatique, s’articuler autour d’exigences visant à restaurer le cycle de l’eau et à préserver sa quantité autant que sa qualité. Il s’agit de faire en sorte d’éviter une « guerre de l’eau » en donnant conscience à l’ensemble de la population de la fragilité de la ressource en eau et de sa valeur.

(...)

ANNEXE A : PHOTO AERIENNE D'INGEVILLE



source : geoportail.gouv.fr